



**SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT
CONDITIONS CONTRACTUELLES**

Énergie éolienne et solaire - Europe

Groupe ERG

Version : Octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	Objet.....	4
2	Définitions et acronymes	5
3	Obligations en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement (HSE)	10
3.1	Obligations HSE générales	10
3.2	Obligations HSE spécifiques	11
3.3	Évaluation des risques pour la santé et la sécurité	13
3.4	Autorisations de Travaux	13
3.5	Sous-traitance	14
3.6	Personnel de l'Entrepreneur.....	16
3.7	Organisation HSE de l'Entrepreneur	17
3.8	Gestion des accès.....	18
3.8.1	Personnel de l'Entrepreneur.....	18
3.8.2	Équipements, machines, véhicules et outils.....	18
3.9	Utilisation de machines et d'équipements appartenant au Maître d'Ouvrage.....	19
3.10	Utilisation d'échafaudages	20
3.11	Zones et services à l'usage de l'Entrepreneur	20
3.12	Exigences à respecter en cas de travaux exécutés dans des espaces confinés ou susceptibles d'avoir été pollués	21
3.13	Gestion des « perturbations » dans le cadre de « Travaux Complexes »	22
3.14	Gestion des urgences	23
4	Protection de l'environnement	25
4.1	Contamination des sols	25
4.2	Gestion des déchets	26
5	Comptes-rendus	28
5.1	Faits Anormaux.....	28
5.2	Inspections des organismes de contrôle	30
6	Contrôles	31
6.1	Conséquences des manquements constatés en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement (HSE)	32
6.2	Pénalités	32
7	Documents et informations devant être fournis par l'Entrepreneur.....	34
7.1	Documents à produire avant la signature du marché/contrat de prestation de services.....	35
7.2	Documents à produire avant le début des Travaux ou prestations de Services.....	36
7.2.1	Entrepreneur	36
7.2.2	Indépendants	39
7.2.3	Prestataires de services à caractère intellectuel	41
8	ANNEXES	42
	ANNEXE 1A.....	43
	ANNEXE 1B.....	46
	ANNEXE 2	48
	ANNEXE 3	51
	ANNEXE 4	52
	ANNEXE 5	55
	ANNEXE 6	57
	ANNEXE 8	58

ANNEXE 961
ANNEXE 1062
ANNEXE 1169
ANNEXE 1271
ANNEXE 1373
ANNEXE 1474
ANNEXE 1575
ANNEXE 1677

1 Objet

Les présentes Conditions contractuelles ayant trait à la santé, à la sécurité et à l'environnement (ci-après dénommées les « Conditions HSE ») définissent les obligations incombant aux Parties en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement dans le cadre des relations établies entre ERG et ses Entrepreneurs. ERG peut agir en qualité de « Maître d'Ouvrage » ou d'« Employeur Principal ». Sauf indication contraire, le terme « Maître d'Ouvrage » fait donc référence à ces deux qualités.

Les Conditions HSE s'appliquent aux travaux, prestations et fournitures réalisées par les Entrepreneurs sur les chantiers de construction, au sein des usines, des bureaux, des entrepôts et autres établissements gérés par ERG ou lui appartenant. Elles font partie intégrante des contrats conclus par ERG avec ses Entrepreneurs, des commandes qu'elle leur passe et de tous autres documents contractuels.

Ce document permet à l'Entrepreneur d'analyser les clauses d'un Contrat potentiel, ainsi que les risques professionnels auxquels ses salariés pourraient être exposés, qu'ERG porte à sa connaissance afin de lui permettre de procéder aux études qui conviennent. ERG entend également respecter de cette façon les obligations légales qui lui incombent en la matière (cf. la Directive 89/391/CEE, « Directive-cadre » sur la sécurité et la santé au travail, la Directive 92/57/CEE sur les chantiers temporaires ou mobiles, les lois nationales transposant ces textes, et, plus généralement, la législation applicable en matière de sécurité et de protection de l'environnement dans le pays concerné (visée en Annexes)).

Les Conditions HSE définissent les règles minimales devant être adoptées et respectées selon une démarche HSE professionnelle, proactive et préventive suivie en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, ainsi que de protection de l'environnement, par les parties qui signent et exécutent des contrats de travaux et/ou de prestation de services.

Les règles définies dans les présentes Conditions HSE ne prévalent pas sur les exigences de la législation nationale applicable. Par ailleurs, dans le cas où des règles opérationnelles s'appliquent sur les sites et dans les usines du Maître d'Ouvrage, ce sont les exigences les plus strictes qui prévalent.

Les procédures d'exécution de travaux ou de prestations sur des « chantiers temporaires ou mobiles » ou « dans le cadre de contrats internes » sont définies ci-après. Il est entendu que la directive relative aux chantiers s'applique en principe aux nouveaux chantiers mais qu'elle peut également s'appliquer, selon la législation applicable dans les différents pays d'Europe, dans le cadre de travaux ou prestations spécifiques qui, compte tenu de leur nature et de leurs particularités, s'inscrivent dans le champ d'application déterminé par son titre (par exemple, s'agissant du remplacement de composants principaux dans des conditions particulières et selon la législation locale). Le présent document, qui n'expose pas de manière exhaustive l'ensemble des règles légales et d'entreprise devant être respectées par les Entrepreneurs, doit être porté à l'attention d'éventuels Sous-traitants.

2 Définitions et acronymes

- **ERG** désigne l'entité (ERG S.p.A. ou l'une de ses filiales membres du Groupe ERG) partie au Contrat signé avec l'Entrepreneur.
- **Contrat** désigne le contrat conclu entre un Entrepreneur et ERG, auquel les présentes Conditions HSE sont annexées et aux termes duquel l'Entrepreneur s'engage contre paiement à exécuter des travaux et/ou des prestations, et/ou à effectuer des fournitures, en se dotant des moyens nécessaires et en assurant à ses risques la gestion y afférente.
- **Site d'ERG** désigne des bureaux, une zone, une usine, un terrain, un chantier temporaire ou mobile, etc. appartenant à ERG ou dont celle-ci a légalement la possession, où les opérations s'inscrivant dans le cadre d'un contrat doivent être réalisées.
- **Entrepreneur** désigne la personne physique ou morale, ou l'association de personnes, avec laquelle ERG exécute un contrat de travaux et/ou de prestation de services et/ou de fourniture.
- **Société Contractante** désigne un contractant principal ou un sous-traitant intervenant sur un chantier ou au sein d'une usine et/ou de bureaux exploités par ERG. Il s'agit donc d'une société qui exécute des travaux et/ou des prestations, ou une partie de ceux-ci, grâce à ses propres ressources humaines et matérielles. Il peut également s'agir d'une société qui, à la suite d'une commande d'équipements ou d'installations, intervient aux fins de toutes opérations (assemblage, supervision, mise en service, tests, aide à l'assemblage) sur un chantier ou au sein d'un établissement et/ou de bureaux exploités par le Maître d'Ouvrage.
- **ATE (Association Temporaire d'Entreprises)** désigne un groupement temporaire et occasionnel d'entreprises constitué aux fins de la réalisation de certaines opérations et dont la durée est limitée à celle nécessaire à cet effet. Par suite de la constitution de cette association temporaire, les sociétés membres, tout en demeurant des entités juridiquement distinctes, sont représentées dans le cadre d'un mandat collectif par l'une d'entre elles qui joue le rôle de chef de file et qui s'engage à gérer la relation établie entre le groupement et le Maître d'Ouvrage. Dans le présent document, le terme « Entrepreneur » désigne, dans le cas d'une Association Temporaire d'Entreprises, cette association et sa société mère.
- **Contrat de Sous-traitance** désigne le contrat par lequel l'Entrepreneur confie à un tiers, avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage, l'exécution de tout ou partie des travaux et/ou des prestations dont il est chargé. L'Entrepreneur a la faculté de confier l'exécution d'une partie des travaux ou prestations à une autre société ou à un Indépendant, à condition que le Maître d'Ouvrage l'y autorise spécifiquement par écrit conformément au Contrat.
- **Indépendant** désigne une personne physique autre qu'un « travailleur » ou un « employeur » (au sens de l'article 3, points (a) et (b) de la Directive 89/391/CEE) qui contribue par son activité professionnelle à la réalisation des opérations s'inscrivant dans le cadre du Contrat. Cette personne bénéficie, en l'absence de lien de subordination, d'une complète autonomie en matière d'organisation. Le recours à des Indépendants par des Sociétés Contractantes doit être autorisé à l'avance par le Maître d'Ouvrage, comme dans le cas des contrats de sous-traitance.
- **Prestations de Services à caractère Intellectuel** désignent des missions confiées à des tiers (personnes physiques ou morales), quelle que soit la forme juridique de l'entité par le biais de laquelle ils exercent leur activité (sociétés par actions, sociétés de fait, groupements professionnels, consultants, etc.), présentant les caractéristiques suivantes :
 - elles supposent une contribution décisive, intellectuelle et discrétionnaire du prestataire au résultat attendu ; celle-ci prenant principalement la forme d'un soutien apporté dans le cadre du processus décisionnel concernant des projets et des problématiques d'ordre stratégique ;
 - elles sont caractérisées, quant au résultat attendu, par une obligation de résultat substantielle et prédominante ; ce résultat, généralement attendu à court ou moyen terme, devant être le fruit d'une prestation spécialisée ou d'ordre managérial.

- **Chef de Projet** désigne une personne possédant les compétences techniques et, plus généralement, professionnelles nécessaires, désignée par le Maître d'Ouvrage en fonction des travaux à réaliser et des qualifications professionnelles exigées par la réglementation en vigueur. Cette personne est responsable de la gestion globale des travaux, visant à garantir le bon déroulement des opérations sur le chantier.
- **Gestionnaire de Contrat** désigne l'« unité organisationnelle » d'ERG chargée de gérer le Contrat en lien avec les entreprises responsables de l'exécution des travaux et/ou des prestations. Il s'agit de la personne responsable de la gestion et de l'exécution du Contrat. Cette « unité organisationnelle » est déterminée par l'unité organisationnelle déléguée, au moment de l'agrément de la société tierce et de la signature du contrat qui s'ensuit.
- **Département des Achats** désigne une unité organisationnelle d'ERG qui se charge des achats de produits et de services pour l'ensemble des sociétés, en veillant à garantir l'efficacité et le déroulement dans les délais des procédures d'achat et à optimiser le rapport entre le coût et la valeur globale des produits et services en question.
- **Responsable désigné par l'Entrepreneur** désigne une personne que l'Entrepreneur charge d'agir en son nom et pour son compte.
- **Chef de Chantier/Superviseur de Chantier de l'Entrepreneur** désigne la personne possédant l'expérience et les qualifications professionnelles nécessaires pour représenter l'Entrepreneur en l'absence du Responsable désigné par l'Entrepreneur.
- **Maître d'Ouvrage (au sens de l'article 2 (b) de la Directive 92/57/CEE et de la législation locale applicable en matière de sécurité)** désigne la partie pour le compte de laquelle l'intégralité des travaux est exécutée, indépendamment d'une éventuelle division de ceux-ci au cours de leur exécution.
- **Employeur Principal** désigne la personne déterminée dans le cadre de l'organisation des sociétés du Groupe ERG, responsable du respect des obligations définies à la section 4 de l'article 6 de la Directive 89/391/CEE.
- **Chantier temporaire ou mobile (article 2 (a) de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité)** désigne tout lieu dans lequel des travaux de construction ou de génie civil sont exécutés (ci-après dénommé un « chantier »).
- **Maître d'Œuvre (article 2 (c) de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité)** : toute personne physique ou morale responsable de la conception et/ou de la réalisation et/ou de la supervision d'un projet, qui agit pour le compte du Maître d'Ouvrage.
- **Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant l'Élaboration du Projet de l'Ouvrage (CSP) (article 2 (e) de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité)** désigne une personne physique ou morale chargée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre d'accomplir les tâches prévues à l'article 5 de la Directive 92/57/CEE en ce qui concerne des travaux sur chantiers temporaires ou mobiles. Cette personne est chargée d'élaborer, au cours des travaux de conception et en toute hypothèse avant l'appel d'offres, le Plan de Sécurité et de Protection de la Santé ainsi que le Dossier Technique adapté aux caractéristiques du projet, contenant les informations utiles en matière de santé et de sécurité à prendre en compte au cours des travaux à venir.
- **Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant la Réalisation de l'Ouvrage (CSE) (article 2 (f) de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité)** désigne une personne physique ou morale chargée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre d'accomplir les tâches prévues à l'article 6 de la Directive 92/57/CEE en ce qui concerne des travaux sur chantiers temporaires ou mobiles. Ce Coordinateur organise entre les entreprises intervenantes, y compris les indépendants, la coopération et la coordination des activités ainsi que la communication.
- **Plan de Coordination en matière de Sécurité et de Santé (Plan HSE) (article 5 de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité)** : ce plan comprend un rapport technique ainsi que des exigences liées à la complexité des travaux à

exécuter et aux phases critiques du processus de construction. Il contient également des indications sur la manière dont le chantier doit être organisé pour exécuter les travaux prévus en toute sécurité. Il fait partie intégrante du contrat.

- **Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations (article 6 (4) de la Directive 89/391/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité, le cas échéant)** : si la législation locale applicable en matière de sécurité exige qu'il soit établi, il s'agit du document par lequel le Maître d'Ouvrage évalue les risques et indique les mesures prises pour éliminer ou, à défaut, réduire autant que possible les risques de perturbations entre les opérations confiées aux entrepreneurs et aux indépendants, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, et celles réalisées au même endroit par le Maître d'Ouvrage. Ce document certifie également que les intervenants se sont vu communiquer des informations sur les risques existant dans l'environnement au sein duquel ils seront appelés à opérer et sur les mesures de prévention et d'urgence adoptées. Lorsque la législation locale applicable en matière de sécurité exige qu'il soit établi, ce document accompagne le contrat et doit être adapté en fonction de l'avancement des travaux et prestations et/ou de la livraison des fournitures.
- **Document d'Évaluation des Risques pour la Santé et la Sécurité (article 6 de la Directive 89/391/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité)** : ce document spécifique, consacré à l'évaluation et à la gestion des risques pour la santé et la sécurité, est préparé par les responsables des différentes Sociétés Contractantes, pour toutes les opérations s'inscrivant dans le cadre du Contrat. Il concerne la détermination et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de prévention et de protection nécessaires. Ce document doit être élaboré conformément à la législation locale applicable en matière de sécurité, en tenant compte du Document consacré à la Coordination en matière de Perturbations dans le domaine de la santé et de la sécurité de la Société Contractante, et de la situation en matière d'urgence dont celle-ci fait état. L'Entrepreneur doit remettre le Document d'Évaluation des Risques pour la santé et la sécurité à ERG, avant le début des opérations s'inscrivant dans le cadre du Contrat, et l'actualiser pendant toute la durée de celui-ci.
- **Plan d'Évaluation des Risques Opérationnels pour la Santé et la Sécurité (article 6 de la Directive 89/391/CEE et article 8 de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité)** : le Plan d'Évaluation des Risques Opérationnels pour la Santé et la Sécurité est élaboré par les responsables des différentes Sociétés Contractantes qui opèrent sur un chantier temporaire ou mobile. Il correspond par essence à l'évaluation des risques spécifiques liés aux opérations qui seront exécutées sur le chantier en question.
- **Autorisation de Travaux** : document par lequel le Maître d'Ouvrage autorise l'exécution de travaux en donnant des indications relatives aux risques propres à l'environnement dans lequel ils devront être exécutés, ainsi qu'aux mesures de sécurité qui devront y être prises avant les travaux, au cours de ceux-ci et lorsqu'ils seront achevés. Il est établi et géré selon les procédures spécifiques définies en la matière et/ou conformément au Document du Maître d'Ouvrage consacré à la Coordination en matière de Santé et de Sécurité.
- **Perturbations** fait référence à la situation dans laquelle différents intervenants (Maître d'Ouvrage/Entrepreneurs) opèrent sur le même chantier :
 - au même moment, en affectant directement les opérations réalisées alentour,
 - à des moments différents, si les opérations réalisées par l'intervenant précédent affectent celles de celui qui lui succède.
- **Plans d'Urgence (propres à un site)** : il s'agit des règles et plans d'urgence remis à l'Entrepreneur afin qu'il en prenne connaissance et soit en mesure de les appliquer. Ils lui permettent de disposer des informations nécessaires pour élaborer son propre Plan d'Urgence de Chantier, lequel doit être porté à l'attention du personnel qu'il emploie à différents titres. Les Plans d'Urgence Internes sont propres aux sites sur lesquels le Maître d'Ouvrage exerce ses activités.
- **Risques propres à certaines Zones** : il s'agit des risques propres aux sites et locaux où le Maître d'Ouvrage exerce ses activités, qui existent tout au long des travaux et que le Maître d'Ouvrage porte à la connaissance de l'Entrepreneur afin qu'il les prenne en compte aux

différents stades de planification des travaux et prestations, lors de la détermination des mesures à prendre en matière de santé et de sécurité, et des Équipements de Protection Individuelle à utiliser, ainsi que pour déterminer les informations à communiquer au personnel travaillant sur site et les formations à prévoir à son intention.

- **Incident** : un fait causant des dommages, concomitants ou non, en matière de santé, de sécurité, de réputation ou à l'environnement. Constituent également des incidents les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que de tels dommages sont dus aux travaux réalisés par des sociétés contractantes au sein des entreprises ou sur les sites du Groupe ERG, ou au transport des matières premières, des produits semi-finis, des sous-produits, des marchandises dangereuses, des produits finis et/ou des déchets appartenant aux sociétés du Groupe ERG ou provenant de ses sites, ou les concernant.
- **Accident Mortel** : accident causant le décès de la personne affectée.
- **Accident avec Arrêt de Travail (AAT)** : accident nuisant à la santé, causant des blessures, etc. et entraînant un arrêt de travail d'au moins 30 jours.
- **Blessure Grave** : blessure dont il est prévu que les conséquences se feront sentir durant au moins 30 jours.
- **Cas de Réduction de la Capacité de Travail (CRCT)** : cas dans lequel une personne se trouve temporairement dans l'incapacité partielle d'exercer ses fonctions en raison d'un accident (à l'exception du jour de l'accident)
- **Cas de Traitement Médical (CTM)** : cas dans lequel une personne blessée bénéficie d'un traitement médical assuré par un professionnel de santé qui intervient à la suite d'un accident sans qu'un arrêt de travail soit prévu (si un arrêt de travail est prévu, le cas s'inscrit dans le cadre de la définition du terme « Blessure Grave »).
- **Nombre Total d'Incidents Enregistrables (NTIE)** : somme des AAT, CRCT et CTM.
- **Cas nécessitant des Premiers Secours** : cas dans lequel un travailleur bénéficie d'une assistance à la suite d'une blessure physique due à des causes accidentelles, violentes et externes, de très faible gravité, pouvant être traitée par un pansement appliqué ou des médicaments administrés sur le lieu de travail. L'arrêt de travail se limite au reste de la journée.
- **Fréquence des Accidents avec Arrêt de Travail (FAAT)** : nombre d'AAT entraînant une incapacité d'au moins un jour par million d'heures travaillées. Les blessures subies sur le trajet domicile-travail ne sont pas prises en compte.
- **Indice de Gravité** : nombre de jours de travail perdus (à l'exclusion du jour de l'accident) en raison de blessures (non subies sur le trajet domicile-travail) entraînant une incapacité de travail d'au moins une journée, rapporté au millier d'heures travaillées.
- **Fréquence des Incidents Enregistrables Totalisés (FIET)** : somme des AAT, CRCT et CTM rapportée au million d'heures travaillées.
- **Incident affectant l'Environnement** : événement entraînant une contamination du sol et/ou du sous-sol, une émission non maîtrisée dans l'atmosphère, un déversement d'eau non maîtrisé, une pollution des eaux souterraines et de surface, une altération de la flore, de la faune, des espèces protégées et des habitats naturels, ou une détérioration significative et mesurable (qu'elle soit directe ou indirecte) d'une ressource naturelle ou de son exploitation. Dans tous les cas, un événement nécessitant une notification aux autorités compétentes s'inscrit dans la catégorie des incidents causant des dommages à l'environnement.
- **Incident ayant un impact en termes de Réputation** : incident en matière de santé ou de sécurité, ou affectant l'environnement, qui cause un préjudice en termes de réputation ou qui a un retentissement dans la sphère des médias. Il peut s'agir, par exemple, d'une enquête diligentée ou de sanctions infligées par une autorité compétente.
- **Quasi-Accident** : événement qui n'a causé aucun dommage mais qui aurait pu se transformer en accident. La différence entre un accident et un quasi-accident ne réside pas dans la cause

de l'événement ni dans son évolution, mais uniquement dans ses conséquences ultimes ou dans le fait de la présence de personnes ou de choses.

- **Situation à Risque** : circonstances susceptibles de conduire à un accident.
- **Acte Dangereux** : comportement susceptible d'entraîner un accident.
- **Fait Anormal** : événement pouvant être considéré comme un incident, un accident, un quasi-accident, un comportement dangereux ou une situation à risque.

3 Obligations en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement (HSE)

3.1 Obligations HSE générales

Conformément aux lignes directrices de l'entreprise, à la Politique de développement durable (**Annexe 0A**) et au Code de conduite des fournisseurs du Groupe ERG (**Annexe 0B**), ERG exige que l'Entrepreneur respecte l'ensemble des normes et règlements en matière de santé, de sécurité, d'hygiène au travail et de protection de l'environnement en vigueur en Italie, pays dans lequel les travaux et prestations seront exécutés, ainsi que le Code d'éthique d'ERG et les normes et bonnes pratiques propres à son secteur d'activité.

Les **Annexes 11, 12, 13, 14, 15 et 16** contiennent une liste des principales normes et des principaux règlements applicables respectivement en Allemagne, en Pologne, en Roumanie, en Bulgarie, en France et en Espagne.

L'Entrepreneur déclare et garantit :

- qu'il respectera la législation applicable en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail, et de protection de l'environnement, ainsi que les bonnes pratiques propres à son secteur d'activité et les normes applicables ;
- qu'il respectera les présentes Conditions HSE, la Politique de développement durable d'ERG, le Code de conduite des fournisseurs d'ERG et toutes les autres obligations HSE définies dans le Contrat ;
- qu'il coopèrera avec ERG et les autres parties prenantes (entrepreneurs, autorités, etc.) aux fins d'une amélioration continue de sa performance HSE, en veillant, dans toute la mesure du possible, à protéger la santé et l'environnement, ainsi qu'à assurer la sécurité, au cours de l'exécution du Contrat – l'objectif étant notamment de n'avoir à déplorer aucun dommage corporel. À cet effet, l'Entrepreneur est susceptible de prendre part à des projets destinés à renforcer la sensibilisation à la sécurité, tels que les projets « Leadership in Safety » qu'ERG pourra décider de réaliser ;
- qu'il communiquera immédiatement à ERG toute information relative à une problématique HSE qui pourrait affecter les opérations s'inscrivant dans le cadre du Contrat, les perturber ou les retarder.

En outre, l'Entrepreneur :

- garantit que les informations qu'il a communiquées afin de se voir attribuer la qualité de fournisseur d'ERG, notamment celles ayant trait à ses performances et qualifications en matière de HSE, étaient exactes au moment de leur communication et qu'aucune évolution importante ne les a rendues inexactes ou trompeuses (dans une mesure significative) ;
- garantit qu'il veille à éliminer tout risque pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité du personnel qui contribuera à l'exécution des prestations, ainsi que des salariés de ses sous-traitants directs et indirects (ci-après dénommés le « Personnel ») ;
- garantit que les tiers, tels que le public et les personnes autorisées à se trouver sur les lieux où les travaux seront exécutés, les prestations exécutées ou les fournitures livrées (chantiers, sites industriels, bureaux, entrepôts et autres installations), y compris le Personnel, le Personnel d'ERG et les visiteurs, ne seront ni exposés à aucun danger ni blessés ;
- garantit qu'il adopte une démarche HSE professionnelle et documentée. Idéalement mais sans obligation, cette démarche repose sur un système de gestion HSE et de la qualité (HSE & Q) documenté et certifié selon une norme reconnue, telle que :
 - i) la norme ISO 14001 Management environnemental ;
 - ii) la norme ISO 45001 Management de la santé et de la sécurité au travail ;
 - iii) la norme ISO 9001 Management de la qualité.

L'Entrepreneur devra fournir un ensemble de documents à ERG avant la signature du Marché/Contrat de prestation de services, conformément à la Clause 7.1 ; ainsi qu'un autre groupe de documents, avant le début des Travaux ou des prestations de Services, conformément à la Clause 7.2.

L'Entrepreneur s'engage à transmettre ces documents également au format numérique, en utilisant des plateformes accessibles en ligne et selon des modalités qui lui seront communiquées en temps utile par le Maître d'Ouvrage.

Sans préjudice des engagements pris par ERG en matière de santé, de sécurité au travail et de protection de l'environnement, l'Entrepreneur demeurera responsable de tout dommage qui pourrait être causé dans ces domaines par son Personnel ou ses Sous-traitants en raison d'une inexécution ou d'une violation du Contrat.

3.2 Obligations HSE spécifiques

L'Entrepreneur devra respecter l'ensemble des règles HSE applicables sur chaque Site d'ERG, y compris les Plans d'Urgence, en veillant :

- pour les Sites d'ERG dont l'Entrepreneur aura la maîtrise et la responsabilité : à définir, et à communiquer à toutes les personnes présentes à un moment quelconque sur les Lieux des Travaux, des règles adéquates en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, et à prendre des dispositions appropriées destinées à assurer et contrôler le respect de ces règles par toutes ces personnes ;
- pour les Sites d'ERG dont le Maître d'Ouvrage ou des tiers auront la maîtrise et la responsabilité : à acquérir, à analyser et à communiquer à son Personnel les normes applicables sur les Lieux des Travaux en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, et à prendre des dispositions appropriées destinées à assurer et contrôler le respect de ces règles par son Personnel.

L'Entrepreneur devra fournir à son Personnel des cartes et badges d'identification. Il lui incombera de vérifier que celui-ci porte en permanence ces cartes d'identification et une pièce d'identité.

Lorsqu'il se déplacera à destination d'un Site d'ERG, sur un tel Site ou entre différents Sites d'ERG, le Personnel devra systématiquement respecter les règles de circulation applicables et les exigences propres au Site en question, porter une ceinture de sécurité et veiller à adopter une conduite sûre.

Sur les Sites d'ERG, le personnel de l'Entrepreneur et les Indépendants devront se conduire de manière appropriée en veillant à ne rien faire qui puisse nuire aux autres travailleurs, aux biens ou à l'environnement, et à ne pas perturber le bon déroulement des travaux.

Il sera interdit sur tous les Sites d'ERG :

- de fumer en dehors des zones autorisées ;
- de consommer de l'alcool, des drogues, des stupéfiants ou des substances psychotropes illicites, ou d'être sous leur emprise ;
- de prendre des médicaments susceptibles d'affecter la sécurité au travail.

Le respect par l'Entrepreneur de ces règles de conduite, ainsi que des Conditions HSE d'ERG, sera périodiquement évalué.

Conformément aux stipulations applicables en matière de sanctions prévues à l'article 6 des présentes, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat d'un membre du

personnel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant ayant manqué à ses obligations en matière de sécurité ou ayant enfreint les normes, procédures et règlements. Le Maître d'Ouvrage sera également en droit d'exclure rapidement d'un Site d'ERG tout membre du personnel de l'Entrepreneur qui s'exposera ou exposera d'autres personnes à des risques graves, qui ne respectera pas les exigences définies en matière de sécurité, qui n'utilisera pas les Équipements de Protection Individuelle (EPI) recommandés, ou qui causera des dommages graves aux matériaux, aux ressources ou à l'environnement – sans préjudice des prétentions qui pourraient être formulées ni des recours qui pourraient être engagés, en raison des dommages subis, à l'encontre de la personne ou de l'entité qui les aura évalués et de l'Entrepreneur.

3.3 Évaluation des risques pour la santé et la sécurité

À la seule exception des prestations de services à caractère intellectuel, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage, au moins une semaine avant l'exécution des Travaux et prestations de Services prévus, le document suivant (Clause 7.2.1), sous forme écrite (avec signature manuscrite) et dans le respect de la législation locale applicable en matière de sécurité :

- Le Document d'Évaluation des Risques pour la Santé et la Sécurité, conformément à l'article 6 (4) de la Directive 89/391/CEE ; document relatif aux travaux et prestations de services, signé de l'employeur et prenant en compte le contenu du Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail, transmis par le Maître d'Ouvrage, toutes informations détaillées reçues du Maître d'Ouvrage et concernant les dangers spécifiques existant dans l'environnement au sein duquel l'Entrepreneur devra intervenir, ainsi que les mesures de prévention, de protection et d'urgence à adopter ;

Ou :

- Le Plan d'Évaluation des Risques Opérationnels pour la Santé et la Sécurité relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité sur un chantier temporaire ou mobile, signé par le responsable de l'Entrepreneur et établi par référence au chantier concerné, conformément à l'article 5 de la Directive 92/57/CEE et dans le respect du Plan de Coordination en matière de Sécurité et de Santé (ou Plan HSE). reçu du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre ;

contenant :

- a) une définition de la méthode d'exécution des travaux/prestations ;
- b) une analyse des risques potentiels pour la santé et la sécurité du Personnel, liés à l'exécution des travaux/prestations;
- c) les mesures visant à prévenir ou à réduire ces risques afin qu'ils demeurent acceptables ;
- d) les modalités de mise en œuvre de ces mesures et désignant les personnes responsables en la matière.

L'Entrepreneur devra veiller à l'actualisation de ce document pendant toute la durée du Contrat.

3.4 Autorisations de Travaux

Si les Travaux ou prestations de Services comprennent des opérations à haut risque et/ou des travaux inhabituels, l'Entrepreneur devra appliquer un dispositif HSE supplémentaire afin de planifier et de réduire de manière adéquate les risques correspondants.

Les Autorisations de Travaux constituent un instrument HSE reconnu, qui doit être utilisé. Une Autorisation de Travaux indique les principaux travaux prévus pendant la période à laquelle elle se rapporte, les risques propres aux différentes tâches, ainsi que les mesures destinées à les atténuer.

Ces risques sont notamment liés à :

- l'accès à des zones désignées comme espaces confinés (pales, zones situées sous le niveau d'entrée de la turbine, moyeux de rotor) et l'exécution de travaux dans ces zones ;
- l'accès à des pièces mécaniques pouvant se déplacer ou tourner (par exemple, l'arbre à grande vitesse) ou l'exécution de travaux sur ces pièces ;

- des travaux en hauteur (exécutés en dehors des zones normales/habituelles de la turbine, telles que les plateformes, les échelles intégrées, le toit, etc.) ;
- l'exécution de travaux à chaud (soudage, découpe, meulage, rétractation thermique induite par flammes) ;
- l'exécution de travaux sur des systèmes de stockage d'énergie tels que des systèmes hydrauliques sous pression ou des batteries ;
- l'exécution de travaux sur des installations électriques susceptibles d'être alimentées (y compris des générateurs temporaires) ;
- l'exécution de travaux sur des installations électriques haute tension (plus de 1 000 volts). À noter : les normes de sécurité haute tension définies par les gestionnaires de réseaux s'appliquent. Les travaux sur des installations électriques haute tension ne sont donc pas couverts par le présent dispositif de sécurisation des travaux.

Une Autorisation de Travaux devra au moins indiquer :

- a) La date et l'heure d'exécution des travaux ;
- b) Leur durée prévue ;
- c) Le lieu ou la zone d'exécution prévue ;
- d) Le type de travaux à exécuter ;
- e) Les mesures spécifiques de protection à prendre au regard des risques, afin d'éviter les accidents ;
- f) La durée de validité de l'Autorisation de Travaux.

3.5 Sous-traitance

L'Entrepreneur ne saurait déléguer ou confier à un sous-traitant tout ou partie des Travaux ou prestations de Services contractuels sans l'accord formel et préalable du Maître d'Ouvrage.

S'il souhaite sous-traiter une partie des opérations, l'Entrepreneur devra adresser au Maître d'Ouvrage une demande d'Autorisation de recourir à la Sous-traitance. Cette Autorisation devra être sollicitée pour tout type de travaux ou de prestations. Cette exigence d'autorisation préalable **concerne en particulier** :

- la location d'équipements pilotés (grues, plateformes élévatrices, etc.) ;
- le transport de machines et équipements (pelleteuses, générateurs, transformateurs, etc.) nécessitant des opérations complexes sur le terrain ;
- les opérations réalisées par des indépendants ;
- les inspections de machines, équipements et circuits.

Ne sont pas soumis à autorisation préalable :

- les inspections ;
- le recours à des services de messagerie ;
- les transports simples ne nécessitant pas d'opérations complexes de chargement/déchargement, réalisés de manière autonome par le conducteur du véhicule.

En toute hypothèse, il incombe toujours à l'Entrepreneur, avant tout accès, d'informer la personne chargée de coordonner les travaux (le CSE sur les chantiers temporaires ou mobiles, ou

la personne responsable des travaux d'ERG pour les opérations réalisées dans le cadre du Titre I), nettement à l'avance, de l'entrée dans les zones de travaux de toutes les personnes susmentionnées, y compris celles non concernées par l'autorisation préalable. Le CSE et le responsable des travaux d'ERG détermineront les exigences nécessaires pour garantir la sûreté de l'accès.

Enfin, le présent document ne traite pas des cas particuliers tels que l'introduction sur les terrains d'ERG d'animaux utiles à l'entretien des espaces verts. Les cas de cette nature doivent être systématiquement autorisés par ERG, sur demande adressée au Gestionnaire de Contrat, mais selon des modalités et au moyen de documents qui seront déterminés au cas par cas.

S'agissant des travaux devant être exécutés dans des « espaces confinés ou susceptibles d'avoir été pollués », les stipulations de la Clause 3.12 s'appliqueront en cas de sous-traitance.

La demande d'autorisation de recourir à la sous-traitance devra être formulée par écrit selon le modèle défini par le Maître d'Ouvrage (**Annexe 4**) avant que le Sous-traitant ne débute son intervention.

La demande d'autorisation de recourir à la sous-traitance devra contenir une déclaration attestant que l'Entrepreneur a vérifié les documents prouvant que chaque Sous-traitant potentiel (qu'il s'agisse d'une société ou d'un indépendant) respecte les exigences légales ayant trait à la santé et à la sécurité, ainsi que les Conditions HSE d'ERG. Il devra joindre ces documents en tant que justificatifs.

La demande d'autorisation de recourir à la sous-traitance formulée par l'Entrepreneur devra systématiquement être présentée au Maître d'Ouvrage au moyen du formulaire de l'Annexe 4. Si cette demande est traitée au cours de la phase d'appel d'offres, l'autorisation sera confirmée par son intégration au contrat. Dans les autres cas, si la demande est traitée au cours des travaux, ERG adressera à l'Entrepreneur une réponse écrite. En toute hypothèse, cette procédure n'entraînera aucune modification des obligations contractuelles de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera seul responsable de la gestion et de la supervision de l'ensemble des Sous-traitants et du Personnel qu'il emploiera directement ou indirectement. Il sera également responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses Sous-traitants et des dommages qu'ils pourraient causer.

L'Entrepreneur demeurera donc à l'égard du Maître d'Ouvrage seul responsable de la fourniture des services sous-traités. À ce titre, il garantira le Maître d'Ouvrage contre d'éventuelles prétentions des sous-traitants ou les demandes de dommages-intérêts qui pourraient être formulées par des tiers en conséquence des services et des travaux sous-traités.

L'Entrepreneur sera directement responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage des Travaux et prestations de Services exécutés par ses Sous-traitants. Il devra dans tous les cas garantir ce dernier contre toute prétention ou exigence à cet égard.

L'Entrepreneur devra payer à ses Sous-traitants les coûts liés à la sécurité des opérations sous-traitées, sans aucune réduction.

Avant le début des travaux :

- S'agissant de travaux exécutés sur un chantier temporaire ou mobile (article 5 de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité), l'Entrepreneur devra communiquer le Plan de Coordination en matière de Santé et de Sécurité à tout sous-traitant et à tout indépendant. Avant le début des travaux en question, chaque Société Contractante devra établir son propre Plan d'Évaluation des Risques Opérationnels pour la Santé et la Sécurité relatif aux opérations s'inscrivant dans le cadre du contrat de prestation conclu entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage et le communiquer à l'Entrepreneur qui en vérifiera la cohérence avec son propre Plan et avec le Plan de Sécurité et de Coordination. Elle devra ensuite le communiquer au Maître d'Ouvrage et au CSE.

Ou :

- Dans tous les autres cas (article 6 (4) de la Directive 89/391/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité, le cas échéant), avant le début des travaux, l'Entrepreneur devra adresser le Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations qu'il aura reçu du Maître d'Ouvrage à l'ensemble des sous-traitants et indépendants. Avant le début des travaux en question, chaque entrepreneur devra établir son propre Document d'Évaluation des Risques relatif aux travaux objets du contrat, en cohérence avec le Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations, l'adresser à l'Entrepreneur qui devra en vérifier la cohérence avec son propre Document d'Évaluation des Risques et Perturbations, puis l'adresser au Maître d'Ouvrage.

Par l'intermédiaire de son responsable, de son Chef de Chantier et de son Responsable Santé, Sécurité et Environnement, l'Entrepreneur devra :

1. coordonner les opérations des sous-traitants en les informant de manière appropriée des instructions données par le Maître d'Ouvrage et/ou notées lors des réunions de coordination ;
2. veiller à ce que les responsables des sociétés sous-traitantes soient présents lors des réunions de coordination, si le coordinateur le demande ;
3. vérifier que le personnel des sous-traitants :
 - sait quoi faire en cas d'urgence ;
 - est informé et formé de façon à avoir connaissance des opérations à réaliser et des mesures de sécurité à prendre ;
 - utilise convenablement les Équipements de Protection Individuelle ;
 - utilise convenablement les équipements et véhicules ;
 - installe, utilise et entretient les échafaudages et les surfaces de travail dans de bonnes conditions de sécurité ;
 - veille à ce que les lieux d'exécution des travaux et à ce que le chantier et ses environs demeurent propres et ordonnés.

3.6 Personnel de l'Entrepreneur

Dans cette clause, le terme « Personnel » désigne le Personnel de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants. L'Entrepreneur doit donc définir des procédures visant à garantir que ses Sous-traitants respectent pour leur propre Personnel les obligations définies au présent article.

L'Entrepreneur devra respecter la loi applicable en matière d'emploi de son Personnel. Il devra veiller à ce que les rémunérations et les prélèvements obligatoires, dont les cotisations sociales, les assurances (y compris, le cas échéant, celles contre les accidents du travail) et les pensions de retraite concernant son Personnel, soient payés sans retard, selon les prescriptions légales et dans le respect de toute convention collective applicable. Si l'Entrepreneur a recours à des Sous-traitants aux fins de l'exécution du Contrat, il devra définir des procédures visant à garantir que chacun d'entre eux respecte pour son propre Personnel les obligations définies au présent article.

Le Personnel affecté par l'Entrepreneur à l'exécution de Travaux ou de prestations de Services devra toujours être en nombre suffisant pour pouvoir exercer les activités correspondantes. Il devra être doté des qualités, dont le professionnalisme, nécessaires. Il devra veiller à ce que son Personnel soit compétent, qualifié et formé de façon à pouvoir exécuter les Travaux ou prestations de Services dans le respect du Contrat, à chaque phase de cette exécution, en se conformant également au Plan de Sécurité et de Coordination ou au Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations.

L'Entrepreneur devra prévoir et prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que soient prises lors de l'exécution des Travaux ou prestations de Services toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver la vie de son propre personnel, des personnes normalement affectées à cette exécution et des tiers, ainsi que pour éviter tous dommages aux biens publics et privés, dont il demeurera seul responsable, de même que de tous désagréments éventuels.

L'Entrepreneur devra faire en sorte que l'ensemble de son Personnel et de celui de ses Sous-traitants, ainsi que tout Indépendant auquel il aura recours aux fins de l'exécution des Travaux ou prestations de Services respectent les lois et règlements applicables, y compris en matière d'immigration et, en cas d'obligation, détiennent un permis de travail valable ou tout autre permis ou certificat nécessaire à l'exécution des Travaux ou prestations de Services pendant toute la durée du Contrat. Les informations détaillées relatives aux permis de travail obligatoires devront être communiquées à ERG avant que le Personnel concerné ne débute l'exécution des Travaux ou prestations de Services.

L'Entrepreneur s'engage à n'employer que des personnes détentrices d'un titre de séjour valable selon la réglementation en vigueur.

En cas de présence, dans le lieu où seront réalisées les opérations s'inscrivant dans le cadre du Contrat, d'un personnel étranger, outre l'obligation de respecter les stipulations du présent article, et, plus généralement, du Contrat, l'Entrepreneur/l'Utilisateur devra adresser au Maître d'Ouvrage une déclaration attestant qu'il a rempli toutes les obligations lui incombant en matière d'assurance et de sécurité sociale en vertu de la législation et des contrats en vigueur dans le pays d'origine de ces personnes (par exemple, formulaire A1/S1 pour les pays de l'UE) et/ou toutes les obligations déterminées par la législation locale pour les pays non membres de l'UE.

La société est expressément tenue de garantir des moyens de communication adéquats avec tous les travailleurs. À défaut, un représentant de celle-ci, apte à communiquer à la fois avec le représentant désigné par ERG et avec les travailleurs étrangers, devra être présent en permanence au cours des travaux. Le respect de cette obligation sera d'autant plus important en cas d'urgence.

3.7 Organisation HSE de l'Entrepreneur

À la seule exception des prestations de services à caractère intellectuel, l'Entrepreneur devra désigner les responsables suivants pour la durée du Contrat :

- a) Un ou plusieurs Responsables désignés par l'Entrepreneur : un ou plusieurs représentants, désignés par l'Entrepreneur, investis de fonctions managériales au sein de son organisation, auxquels il attribuera des rôles et responsabilités clairs en matière HSE et qui agiront en son nom et pour son compte à toutes fins. Ce ou ces représentants participeront aux réunions et rencontres HSE organisées par ERG. Toutes les communications et décisions du Maître d'Ouvrage adressées au Responsable désigné par l'Entrepreneur seront donc considérées comme ayant été communiquées à la Société Contractante. L'Entrepreneur devra également veiller à ce que le ou les Responsables désignés par l'Entrepreneur possèdent les pouvoirs et les capacités appropriés, ainsi qu'une parfaite connaissance de l'ensemble des normes et des clauses du Contrat.

- b) Un ou plusieurs responsables HSE : un ou plusieurs Responsables Santé, Sécurité et Environnement désignés par l'Entrepreneur pour assurer la solidité de l'organisation visant à garantir la sécurité et la protection de l'environnement. Le ou les Responsables HSE participeront aux réunions HSE organisées par ERG ou ses représentants. Il sera ou seront l'interlocuteur ou les interlocuteurs d'ERG pour les comptes-rendus HSE qui lui seront adressés. Le ou les Responsables HSE pourront être nommés parmi les Responsables désignés par l'Entrepreneur.

- c) **Chef de Chantier/Superviseur**: un ou plusieurs représentants désignés par l'Entrepreneur parmi son propre Personnel. Celui-ci ou chacun d'eux sera chargé de superviser les opérations spécifiquement réalisées sur le chantier, ainsi que de veiller au respect des directives reçues, de contrôler la bonne exécution des travaux par les travailleurs, en conformité avec les obligations HSE définies dans le Contrat. L'Entrepreneur devra faire en sorte que le Chef de Chantier (qui gèrera les différentes opérations et exercera une fonction de contrôle liée à la sécurité de ces dernières) possède les compétences suivantes :
- une connaissance approfondie des activités liées aux travaux et services considérés, ainsi que des risques correspondants ;
 - une aptitude à diriger et des qualités relationnelles ;
 - une capacité à gérer les activités de façon dynamique, dans le respect du plan convenu ;
 - une capacité d'anticipation et la faculté de rendre compte avec rigueur aux coordinateurs d'éventuels écarts constatés au regard du programme établi.

ERG se réserve le droit de vérifier les qualifications et la conduite du Personnel HSE de l'Entrepreneur et, si nécessaire, de l'aviser du fait qu'un membre du Personnel HSE ne lui convient pas, en justifiant son appréciation.

3.8 Gestion des accès

3.8.1 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur s'engage à communiquer :

- a. au Maître d'Œuvre/CSE, dans le cas d'un chantier temporaire ou mobile ;
- b. à l'Employeur Principal (ou à une autre personne déléguée à cet effet), dans tous les autres cas ;

avant le début des Travaux ou des prestations de Services (voir Clause 7.2), la liste des membres de son personnel et de celui de ses sous-traitants auxquels il entendra confier l'exécution des travaux ou prestations contractuels. Seul ce personnel sera autorisé à accéder aux zones de travaux, à condition que soient délivrés et vérifiés les documents prouvant la qualité d'employé des personnes désignées, leur formation et leur dotation en équipements de sécurité, et que soient obtenues les autorisations d'accès nécessaires. L'Entrepreneur s'engage à accepter, sur demande d'ERG, des modalités d'accès reposant sur les technologies de l'information (par exemple, sur l'utilisation de smartphones) offrant la possibilité de savoir en temps réel si les travailleurs concernés satisfont les exigences minimales définies en matière de sécurité.

L'Entrepreneur devra faire connaître à l'avance et en temps opportun toutes modifications apportées à la liste des membres du personnel qui seront autorisés à accéder aux lieux des travaux.

Bien que l'accès au Chantier soit contrôlé par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur procédera à ses propres contrôles visant à identifier les membres de son propre Personnel qui y pénétreront.

3.8.2 Équipements, machines, véhicules et outils

L'Entrepreneur devra établir une liste des équipements, machines, véhicules et outils qu'il entendra utiliser au cours des travaux. Tous devront être dûment certifiés et inspectés dans le respect de la législation locale applicable. L'Entrepreneur devra en fournir la liste au Maître d'Ouvrage avant le début des travaux (voir Clause 7.2).

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier ces informations avant d'autoriser la réalisation d'une opération, ou d'exiger une déclaration établie à cet effet et signée de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra veiller à ce que l'ensemble de ses propres machines, équipements et moyens matériels, ainsi que ceux de ses sous-traitants, soient utilisés sur les lieux des travaux par un personnel dûment formé et demeurent en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée des opérations.

Les machines, équipements et engins de chantier que l'Entrepreneur entendra utiliser dans le cadre de l'exécution des travaux contractuels devront être conformes à la législation applicable et dans un état permettant de satisfaire les exigences de sécurité.

L'accès des véhicules, machines et/ou équipements aux lieux d'exécution des travaux ne sera autorisé que s'ils sont conformes aux obligations légales et en bon état de réparations et d'entretien. Les équipements et machines devront être accompagnés des certificats de conformité utiles et, si la loi exige qu'ils soient inspectés par les autorités compétentes, des documents prouvant la réalisation dans les délais prescrits des inspections en question.

L'Entrepreneur devra toujours être en mesure de prouver, à ses frais, le respect de ces conditions définies en termes d'efficacité et de conformité à la législation.

Il devra s'abstenir d'utiliser sans autorisation écrite préalable des véhicules, machines, équipements, outils et matériaux appartenant au Maître d'Ouvrage.

3.9 Utilisation de machines et d'équipements appartenant au Maître d'Ouvrage

Sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, l'utilisation par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants de machines et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage aux fins de l'exécution des prestations ou travaux contractuels est strictement interdite. L'Entrepreneur devra donc se doter lui-même de tout ce dont il aura besoin pour exécuter le contrat.

À condition qu'un accord intervienne à cet effet au cours des négociations commerciales, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser l'utilisation par l'Entrepreneur ou ses salariés de ses propres machines, équipements, outils et ouvrages provisoires, dans le cadre d'un tel accord. En pareil cas, cette autorisation devra être donnée par écrit et faire l'objet d'un compte-rendu spécifique (**Annexe 5**).

Au moment de la réception des machines, équipements ou autres éléments qui lui seront confiés par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra vérifier, conjointement avec le Maître d'Ouvrage, qu'ils sont en parfait état. Il devra également prendre toutes précautions utiles en matière de sécurité, étant entendu qu'il assumera dès ce moment l'entière responsabilité de leur utilisation.

Le Maître d'Ouvrage ne mettra à disposition les machines et équipements en question que dans le cadre d'un document formellement établi et signé conjointement avec l'Entrepreneur à la suite de la vérification de la conformité aux normes de sécurité et du bon état d'entretien des machines et équipements considérés.

Le Responsable désigné par l'Entrepreneur devra :

- envoyer au Maître d'Ouvrage une liste du personnel qui utilisera ces machines et équipements ;
- informer et former son personnel afin de lui permettre de les utiliser correctement, ce dont il devra apporter la preuve au Maître d'Ouvrage ;
- veiller à ce que ces machines et équipements soient correctement utilisés ;
- signaler tous dysfonctionnements ou accidents ;
- restituer ces machines et équipements au Maître d'Ouvrage dans leur état initial.

3.10 Utilisation d'échafaudages

S'il s'avère nécessaire d'ériger des échafaudages aux fins de l'exécution de prestations ou de travaux contractuels, ces équipements devront être entièrement fournis et utilisés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants.

Les échafaudages devront être installés conformément aux meilleures pratiques en matière de prévention des accidents du travail dans le domaine de la construction et des travaux en hauteur, ainsi que dans le respect des lois et normes applicables localement.

Le montage devra être réalisé par un personnel disposant de certificats de formation spécifiques, dont les opérations seront coordonnées et encadrées par un chef d'équipe qualifié.

Les échafaudages devront être composés d'éléments métalliques multidirectionnels respectant au minimum les exigences suivantes – étant précisé que si les lois ou règlements locaux définissent des exigences plus strictes, ce sont les précautions les plus grandes qui devront être prises :

- les échafaudages devront être dotés de systèmes permettant de les démonter partiellement sans nuire à la stabilité de l'ensemble ; la hauteur maximale de plancher intermédiaire devant être de 1,80 mètre ;
- un projet spécifique, signé d'un ingénieur qualifié, sera nécessaire pour les échafaudages longs de plus de 20 mètres ou de dimensions atypiques.

L'Entrepreneur devra définir une procédure visant à formaliser le transfert, entre lui-même et les entreprises utilisatrices, de la responsabilité de l'utilisation des échafaudages.

L'éventuelle utilisation d'un échafaudage par le personnel du Maître d'Ouvrage ou de sociétés autres que l'Entrepreneur ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un transfert formel de la responsabilité de cet équipement, tel que prévu dans le cadre des procédures applicables.

Si l'Entrepreneur entend avoir recours à une autre société (sous-traitante) aux fins de la mise en place des échafaudages, il devra demander à la société en question une déclaration de bonne exécution des échafaudages/des plans de travail.

Seul le personnel autorisé pourra accéder aux échafaudages au cours de leur montage et de leur démontage.

Toutes modifications, tous ajustements et/ou extensions devront être demandés à la personne chargée de superviser le montage.

Nul ne saurait retirer les surfaces de travail ou les planches des échafaudages édifiés, ni y apporter quelque modification que ce soit, à l'exception de la personne ayant procédé au montage.

Tous les échafaudages devront porter un panneau bien visible indiquant le nom de l'entreprise utilisatrice et propriétaire.

Une fois montés, les échafaudages prêts à l'emploi devront porter un panneau bien visible indiquant « Échafaudage sécurisé ».

En cours de montage, les échafaudages devront porter un panneau bien visible indiquant « Échafaudage non sécurisé » pendant toute la durée de l'opération.

3.11 Zones et services à l'usage de l'Entrepreneur

L'utilisation de zones ou de services appartenant au Maître d'Ouvrage aux fins de l'exercice d'activités contractuelles est strictement interdite à l'Entrepreneur ou à ses Sous-traitants, à moins d'être expressément autorisée par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur devra donc se doter en toute indépendance des éléments nécessaires à l'exécution du contrat en termes de logistique et de services. Ces éléments doivent être conformes à la réglementation applicable.

Si l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants entendent solliciter la possibilité d'utiliser les zones et/ou services du Maître d'Ouvrage, également aux fins de l'ouverture du chantier, ils devront formuler une demande spécifique à cet effet au cours de la phase préalable à la conclusion du Contrat, en indiquant :

- le type et l'étendue de la zone dont l'utilisation sera demandée ;
- les services et équipements nécessaires (par exemple, pour les installations électriques : type d'installation, tension, nombre de phases, puissance, dispositifs de protection, etc.) ;
- les machines et équipements qui seront installés, ainsi que la quantité, le type et les modalités de stockage des matériaux et des produits chimiques ;
- les installations et équipements de prévention des incendies et de premier secours ;
- les modalités de délimitation ou de sécurisation de la zone.

Dès lors qu'il aura obtenu l'autorisation du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra mettre en place les installations, équipements et autres éléments nécessaires pour :

- assurer une protection adéquate du matériel ;
- prévenir le risque de pollution du sol et du sous-sol par toute substance ou produit ;
- gérer les urgences et assurer les premiers secours ;
- élaborer un plan détaillé indiquant les équipements et systèmes qui seront installés, les lieux de stockage des matériaux, les équipements de prévention des incendies prévus, ainsi que le clôturage ou le bornage de la zone ;
- fournir les installations sanitaires nécessaires pour ses salariés et sous-traitants, reliées au système d'assainissement (s'il existe). En l'absence de système d'assainissement, des toilettes chimiques autonomes devront être mises à disposition ;
- établir conformément aux lois et règlements applicables localement la déclaration de conformité du système électrique, du dispositif de protection contre la foudre, du système de mise à la terre et du réseau d'eau, en y joignant les plans, schémas et rapports adressés aux organismes compétents, le cas échéant.

La prise en charge des zones et services devra être formalisée par l'établissement et la signature d'un document approprié (prêt à usage ou procès-verbal de mise à disposition des zones) par lequel le responsable de la Société Exécutante s'engagera à :

- veiller à maintenir la zone en son état initial, notamment en stockant et en manipulant de manière appropriée les produits chimiques et les déchets issus de son activité ;
- utiliser convenablement les services, dans le respect des règles et limites fixées au point de fourniture, en veillant à ce que les installations construites à l'aval de celui-ci soient conçues et entretenues conformément aux lois et règlements locaux ;
- signaler tout dysfonctionnement des services et/ou tous incidents survenus dans la zone considérée (par exemple, un déversement accidentel de produits, un départ de feu, etc.) ;
- restituer les zones et services en question au Responsable désigné par le Maître d'Ouvrage, dans l'état où il les aura reçus.

3.12 Exigences à respecter en cas de travaux exécutés dans des espaces confinés ou susceptibles d'avoir été pollués

Il est strictement interdit aux travailleurs de pénétrer dans des fosses septiques, des égouts, des cheminées, des puits, des tunnels, des canaux, ainsi que dans des pièces, des réservoirs, des tuyaux, des chaudières et installations analogues, où la libération de gaz ou de substances nocives est possible, sans avoir préalablement vérifié l'absence de danger pour leur vie et leur intégrité physique ou sans avoir d'abord assaini l'atmosphère par ventilation ou d'autres moyens appropriés.

Des travaux à exécuter dans une zone susceptible d'avoir été polluée ou dans des espaces confinés ne pourront l'être que par des entreprises ou des indépendants qualifiés, respectant les exigences spécifiques définies par les lois et règlements applicables localement.

Le recours à la sous-traitance n'est pas autorisé pour les travaux à exécuter dans des zones susceptibles d'avoir été polluées ou des espaces confinés, sauf autorisation expresse de l'Employeur Principal et certification conforme aux prescriptions éventuelles des lois et règlements applicables localement.

Avant d'accéder aux lieux où les travaux devront être exécutés, tous les salariés de l'Entrepreneur, ainsi que les indépendants appelés à prendre part aux mêmes opérations, devront être informés par le Maître d'Ouvrage des caractéristiques de ces lieux et de tous les risques qu'ils présentent (y compris ceux résultant d'utilisations antérieures), ainsi que des mesures de prévention et d'urgence prises en lien avec les opérations à réaliser.

Durant toutes les phases des travaux, l'Entrepreneur devra adopter et appliquer un mode opératoire visant à éliminer ou, à défaut, à réduire autant que possible les risques spécifiques liés aux opérations à réaliser dans des lieux confinés, y compris ceux liés à d'éventuelles opérations de sauvetage. Il devra également assurer une coordination avec le système d'intervention en cas d'urgence des autorités sanitaires nationales et des pompiers.

3.13 Gestion des « perturbations » dans le cadre de « Travaux Complexes »

Sont qualifiés de « Travaux Complexes » les Travaux ou prestations de Services nécessitant la présence de plusieurs intervenants (Maître d'Ouvrage/Entrepreneur et autres entrepreneurs, le cas échéant) sur le même Site d'ERG, au sens de l'Article 2.

L'expression « Travaux Complexes » désigne donc les situations dans lesquelles des contacts potentiellement dangereux se produisent ou pourraient se produire, concomitamment ou à des moments différents, entre le Personnel du Maître d'Ouvrage et celui de l'Entrepreneur ou entre le personnel de différents entrepreneurs opérant sur le même Site d'ERG. Ce risque est désigné par l'expression « risque de perturbations ».

Dans le cadre de « Travaux Complexes », l'Entrepreneur devra maîtriser tous les risques liés aux perturbations qui pourraient résulter des opérations réalisées sur le même chantier par l'Entrepreneur lui-même et/ou ses Sous-traitants. Il devra également coopérer avec le Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs afin d'atténuer ces risques.

Les Travaux Complexes devront être planifiés en amont (phase de conception) et contrôlés pendant leur exécution (phase d'exécution).

Dans le cas des chantiers temporaires ou mobiles (Directive 92/57/CEE) :

A) Phase de conception :

- le Maître d'Ouvrage devra attribuer à des personnes spécialement désignées les fonctions suivantes : Maître d'Œuvre, Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant l'Élaboration du Projet de l'Ouvrage et Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant la Réalisation de l'Ouvrage ; les noms de ces personnes devront être communiqués par le Maître d'Ouvrage ;
- un Plan de Coordination en matière de Sécurité et de Santé (Plan HSE) devra être élaboré par le Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant l'Élaboration du Projet de l'Ouvrage (CSP) et communiqué à toutes les personnes appelées à prendre part à des Travaux susceptibles de créer des Perturbations ;

- un Plan d'Évaluation des Risques Opérationnels pour la Santé et la Sécurité devra être élaboré par chaque personne appelée à prendre part à des Travaux susceptibles de créer des Perturbations, en prenant en compte le Plan HSE.

B) Phase d'exécution :

- il conviendra de vérifier que les travaux sont exécutés conformément au Plan de Sécurité et de Coordination établi, en prenant les mesures de prévention et de protection prévues ;
- si, au cours d'une phase des travaux, il s'avère nécessaire de modifier le Plan HSE, celui-ci devra être actualisé par le Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant la Réalisation de l'Ouvrage (CSE) avant l'exécution desdits travaux ;
- en fonction de la phase des travaux ou de leur complexité, le CSE devra mener des actions de coordination périodiques ou ponctuelles.

Dans les autres cas, les Employeurs (Maître d'Ouvrage/Entrepreneur/Sous-traitants/Indépendants) prenant part à des Travaux Complexes devront coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, la santé et l'hygiène au travail. En tenant compte de la nature des activités, ils devront coordonner leurs actions en matière de protection et de prévention des risques professionnels, et s'informer mutuellement, de même qu'informer leurs travailleurs et/ou les représentants de ces derniers, des risques en question.

La coopération et la coordination entre l'Entrepreneur et les Indépendants au cours de l'exécution des travaux sur les Sites d'ERG seront favorisées :

- par la rédaction du Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations par l'Employeur Principal, qui évaluera les risques et indiquera les mesures adoptées pour éliminer ou, à défaut, réduire autant que possible les risques de perturbations créés par les différentes activités respectivement confiées aux entrepreneurs et aux indépendants et à leurs éventuels sous-traitants, ainsi que par les opérations réalisées dans les mêmes lieux par le Maître d'Ouvrage ;
- par la tenue de réunions de démarrage et de début d'opérations (préliminaires et périodiques) ;
- par des autorisations de travaux, formalisées par un document dûment finalisé et enregistré au début des travaux ;
- par la supervision assurée durant l'exécution des travaux afin de prévenir les accidents, de protéger la santé et de préserver l'environnement.

Les obligations incombant à l'Entrepreneur à l'égard de ses Sous-traitants dans le cadre de Travaux Complexes (transmission du Plan de Sécurité et de Coordination et/ou du Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations, etc.) sont définies à la Clause 3.5.

3.14 Gestion des urgences

L'Entrepreneur devra respecter la législation et se conformer au plan d'urgence du Maître d'Ouvrage en matière de premiers secours, de prévention des incendies et de gestion des urgences.

Il s'engage à déterminer l'organisation et à se doter des moyens nécessaires pour gérer les urgences liées à ses propres opérations et à présenter au Maître d'Ouvrage, sur demande, le ou les documents attestant de sa procédure d'urgence.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que chaque Site d'ERG sur lequel il interviendra dans le cadre du contrat/de la commande soit doté au minimum :

- d'une trousse de premiers secours conforme à la législation applicable et adaptée aux risques spécifiquement identifiés ;
- d'un personnel formé, apte à gérer une situation d'urgence prévisible ;
- de moyens de communication adéquats permettant d'assurer une réponse rapide aux situations d'urgence, y compris les premiers secours ;
- des équipements adaptés aux risques spécifiques liés aux activités correspondant à l'objet du Contrat ;
- des équipements de lutte contre les incendies, déterminés en fonction de l'analyse des risques d'incendie.

L'Entrepreneur s'engage à indiquer les noms des personnes appelées à intervenir en cas d'urgence, formées à la lutte contre les incendies et aux premiers secours. Celles-ci seront disponibles sur les lieux des travaux, pendant toute la durée du Contrat.

L'Entrepreneur devra informer et former l'ensemble du personnel prenant part aux travaux afin qu'il ait connaissance des règles à respecter et des comportements à adopter en situation d'urgence (indiqués dans le Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations ou le Plan de Sécurité et de Coordination).

4 Protection de l'environnement

L'Entrepreneur devra réaliser toutes les opérations contractuelles ayant un impact sur l'environnement, y compris celles relevant de la gestion des déchets, telles que la sécurisation et la collecte des matériaux, le stockage temporaire, la caractérisation des déchets, leur transport et leur élimination, dans le strict respect des normes, lois et règlements en vigueur en matière de protection et de préservation de l'environnement.

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra veiller à prévenir tout risque de contamination accidentelle de l'environnement par des substances (liquides, solides ou gazeuses). Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter ce type de situation.

Pour toutes les opérations susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, l'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage l'ensemble des procédures opérationnelles adoptées, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement. Ce faisant, il ne s'exonèrera pas de sa responsabilité, ni ne se libèrera de ses obligations.

4.1 Contamination des sols

L'Entrepreneur devra privilégier l'utilisation de substances et préparations moins dangereuses, et limiter autant que possible leur stockage sur le site du Maître d'Ouvrage.

L'utilisation de substances et compositions appartenant au Maître d'Ouvrage est subordonnée à son autorisation écrite préalable.

Les substances devront être manipulées, utilisées et stockées conformément aux lois applicables. Les conteneurs utilisés pour le transport de substances dangereuses devront être dotés :

- de fermetures propres à éviter toute fuite ;
- d'accessoires et/ou de dispositifs permettant un remplissage et une vidange sûrs et aisés ;
- de poignées, anneaux ou autres éléments facilitant la préhension, conçus pour garantir une utilisation sûre et pratique ;
- de protections adaptées à la nature du contenu.

Les conteneurs, qu'ils soient pleins ou vides, devront être stockés dans des zones désignées, séparés les uns des autres, ne pas être réutilisés pour contenir des substances différentes, et être étiquetés conformément à la législation en vigueur.

Les fûts, bidons ou autres conteneurs de produits chimiques ne devront pas être directement stockés au sol. Des cuves de rétention ou d'autres dispositifs appropriés, quant à leurs dimensions et leur capacité, devront être utilisés.

Si un risque de déversement de produits est identifié pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra prendre des mesures de prévention visant à éviter une pollution et/ou un déversement incontrôlé dans la zone concernée.

Tout déversement devra être immédiatement signalé au Maître d'Ouvrage afin que soient prises les mesures nécessaires pour limiter la contamination.

4.2 Gestion des déchets

La responsabilité de la gestion des déchets et/ou des résidus issus des Travaux et prestations de Services s'inscrivant dans le cadre du Contrat, y compris celle des déchets d'emballages, incombera à l'Entrepreneur, qui devra respecter en la matière les normes environnementales applicables. Le « producteur des déchets » désigné sera donc l'Entrepreneur.

Dans le cas où les Travaux et prestations de Services générant des déchets seront exécutés par un ou plusieurs sous-traitants, toutes les obligations définies au présent article incomberont également aux sous-traitants en tant que « producteurs des déchets », sans préjudice de la responsabilité incombant à l'Entrepreneur de vérifier le respect de la législation et la bonne gestion des opérations.

Les opérations relevant de la gestion des déchets (collecte, transport et élimination) devront être réalisées directement par l'Entrepreneur, s'il satisfait les exigences légales. Dans le cas contraire, elles pourront être confiées, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve d'un consentement exprès, à des personnes autorisées satisfaisant lesdites exigences. Dans ce cas, il incombera à l'Entrepreneur d'indiquer ces personnes et de certifier par écrit à l'intention du Maître d'Ouvrage qu'il a vérifié le respect des exigences les concernant.

En particulier, il incombera à l'Entrepreneur de respecter les obligations légales relatives au stockage temporaire des déchets, ainsi que de produire les documents relatifs à la protection de l'environnement requis par la législation locale, y compris les normes ADR¹, le cas échéant. Les déchets produits par l'Entrepreneur devront être confiés, sous sa responsabilité et à ses frais, à des entités autorisées à les valoriser ou, si cela n'est pas possible, à des entités autorisées à les éliminer. Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra privilégier dans toute la mesure du possible le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets plutôt que leur élimination.

Il est strictement interdit à l'Entrepreneur d'aménager des zones de stockage temporaire des déchets sur les Sites d'ERG où les Travaux et prestations de Services seront exécutés, à moins que le Contrat ne le prévoie expressément.

Si des déchets solides ou liquides sont produits lors de l'exécution des Travaux ou des prestations de Services, l'Entrepreneur devra prendre des mesures visant à prévenir toute pollution et/ou tout déversement incontrôlé dans la zone concernée.

Tout rejet de déchets liquides en surface ou dans le réseau d'égouts (s'il existe) est interdit. Tout déversement accidentel devra être signalé dans les plus brefs délais aux autorités compétentes. Des mesures de sécurité et de remédiation appropriées devront être prises immédiatement. Le Maître d'Ouvrage devra être tenu informé de ce type de situation.

Les principales opérations que l'Entrepreneur devra réaliser aux fins d'une gestion correcte des déchets, conforme aux normes environnementales applicables, sont les suivantes :

- Caractérisation et classification des déchets : l'Entrepreneur s'engage à effectuer des prélèvements, dans le respect des normes applicables, ainsi qu'une caractérisation analytique des déchets dans un laboratoire qualifié, et à les classer en leur attribuant le bon code CED (Catalogue Européen des Déchets) et en déterminant leurs éventuelles caractéristiques de dangerosité.

¹ NdT : Cette acronyme fait référence à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit Accord ADR (A pour Agreement, D pour Dangerous, R pour Road).

- Collecte des déchets : il incombera à l'Entrepreneur de collecter les déchets générés par les opérations s'inscrivant dans le cadre du Contrat conformément aux lois et règlements applicables localement. Il devra placer les déchets produits dans des emballages spécifiques portant les marquages nécessaires et conformes aux normes ADR (si elles sont applicables), ou dans des conteneurs démontables dans le cas de déchets non dangereux en vrac, afin qu'ils puissent être ainsi transportés. Par exemple, des palettes en bois, des fûts pour déchets solides et/ou liquides, des big bags et des véhicules à benne amovible bâchés ou fermés (scellés) pourront être utilisés. Il incombera à l'Entrepreneur de fournir les conteneurs nécessaires à la collecte des déchets. Il devra également répartir les déchets en lots adaptés sur un plan qualitatif et quantitatif, aux fins de leur classification ultérieure. Il devra également déterminer la fréquence et la méthode d'échantillonnage des déchets produits, et choisir les analytes à tester, conformément à la réglementation en vigueur. Il devra respecter les délais et modalités prévus par les lois et règlements applicables localement en matière de stockage temporaire des déchets.
- Transport des déchets : l'Entrepreneur est responsable du marquage et de l'étiquetage des conteneurs destinés au transport, si nécessaire dans le respect des normes ADR, ainsi que de l'apposition sur ces conteneurs de panneaux orange (l'approvisionnement en étiquettes et panneaux incombant à l'Entrepreneur) si le transport doit être effectué dans le cadre de ces normes. L'Entrepreneur devra déterminer et fournir les moyens et équipements devant servir à la manipulation des déchets au sein des zones de travaux. Ceux-ci devront être agréés et adaptés au type de déchets concernés (en conformité avec les contraintes réglementaires, sanitaires, de sécurité et environnementales), ainsi que régulièrement contrôlés et autorisés en application de la réglementation en vigueur. En outre, l'Entrepreneur devra vérifier les documents (tels que les assurances, autorisations, etc.) nécessaires pour prouver que les moyens de transport conviennent au transport des déchets. Il devra fournir ces justificatifs au Maître d'Ouvrage, sur demande. S'agissant du transport des déchets en dehors du Site d'ERG ou du site de production, l'Entrepreneur ou un tiers désigné devra détenir les autorisations légales nécessaires (inscription au Registre national des gestionnaires environnementaux). L'Entrepreneur devra établir selon les modalités déterminées par la législation en vigueur, conserver et tenir à la disposition du Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents prévus par les normes environnementales applicables, qui permettront de garantir et de vérifier la bonne traçabilité des déchets (formulaire de transport, registre de chargement et de déchargement et/ou formulaire sur le portail de gestion des déchets, déclarations périodiques aux autorités, etc.).
- Élimination des déchets : les déchets devront être éliminés dans les délais fixés par les normes environnementales en vigueur et au plus tard à la fin des Travaux ou des prestations de Services. L'Entrepreneur devra tenir une liste des destinations, des lieux d'élimination (par exemple, décharges, usines de traitement ou de valorisation énergétique des déchets) et/ou des établissements spécialisés en matière de valorisation (par exemple, de recyclage/récupération de substances et matériaux, ou de régénération) à destination desquels les déchets produits seront acheminés. L'Entrepreneur devra vérifier à l'avance que ces établissements sont dûment habilités dans le respect de la réglementation en vigueur, et fournir au Maître d'Ouvrage, sur demande, une preuve écrite de cette vérification. La quantité de déchets collectés lors de chaque opération, telle qu'estimée par l'Entrepreneur, sera vérifiée à destination par l'établissement recevant les déchets, qui devra en enregistrer la quantité exacte acceptée sur le quatrième volet du formulaire dont un modèle a été fourni à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra conserver le quatrième volet de chaque formulaire et le présenter au Maître d'Ouvrage sur demande.

S'agissant de la gestion des déchets produits lors des opérations s'inscrivant dans le cadre du Contrat, l'Entrepreneur assumera l'entière responsabilité de l'organisation de ces opérations, notamment quant aux ressources utilisées, au choix des transporteurs autorisés et des établissements de destination, sans en référer aucunement au Maître d'Ouvrage.

Sur demande spécifique de ce dernier, l'Entrepreneur devra lui fournir la liste des codes CED des déchets produits lors de l'exécution des Travaux et prestations de Services, les rapports d'analyse des déchets, la liste des transporteurs autorisés, la liste des établissements à destination desquels les déchets produits au cours de l'exécution du Contrat seront acheminés, ainsi que la preuve de leur élimination, sous la forme d'un document attestant qu'ils ont été dûment livrés.

5 Comptes-rendus

5.1 Faits Anormaux

En cas de Fait Anormal (incident, blessure, quasi-accident, comportement dangereux ou situation à risque) concernant son propre Personnel ou celui de ses sous-traitants ou de tiers, se produisant pendant ou en conséquence de l'exécution des Travaux ou prestations de Services, l'Entrepreneur devra en informer rapidement le Maître d'Ouvrage en lui indiquant les causes et circonstances de ce Fait Anormal (des indications détaillées relatives à la notification des accidents figurent à l'**Annexe 8**), sans préjudice de son autonomie, de sa responsabilité et de son obligation de procéder à une notification immédiate conforme à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier les causes de l'accident.

Les Faits Anormaux devant être signalés immédiatement sont les suivants :

- Accident Mortel ;
- Accident avec Arrêt de Travail (accident du travail entraînant au moins trois jours d'absence, sans compter le jour de sa survenance) ;
- Cas de Traitement Médical (soins dispensés à un travailleur par un personnel spécialisé, sans absence) ;
- Cas nécessitant des Premiers Secours (secours prodigués à un travailleur sur le lieu de travail, sans absence) ;
- Quasi-Accident à haut risque (incident à haut risque selon la classification du Maître d'Ouvrage) ;
- Incident affectant l'environnement, nécessitant une déclaration auprès d'organismes externes et/ou nécessitant un appui externe à des fins de remédiation.

Les autres incidents devront être signalés à ERG une fois par mois.

En cas d'incident, l'Entrepreneur devra immédiatement débiter une enquête, qui devra être achevée rapidement et en toute hypothèse dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter du jour de l'incident. Cette enquête devra être menée en fonction du degré de gravité potentielle de ce dernier. Elle devra comporter :

- a) une analyse des causes principales ;
- b) la définition de mesures appropriées destinées à prévenir d'autres accidents analogues ;
- c) le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- d) l'envoi à ERG par courrier électronique d'un rapport écrit suffisamment détaillé sur les causes de l'accident, les mesures définies et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'Entrepreneur s'engage à coopérer avec ERG s'il est décidé de procéder à un complément d'enquête.

En cas d'accident grave, outre l'obligation de notification immédiate, l'Entrepreneur devra communiquer à ERG, au plus tard le cinquième jour ouvré du mois suivant, un rapport HSE mensuel (conforme à l'**Annexe 9**) contenant :

- la désignation de l'Entrepreneur, la référence du Contrat et le lieu de survenance ;
- le nombre de Faits Anormaux, classés par types, survenus au cours du mois et de l'année en cours ;
- le nombre d'heures travaillées par le personnel de l'Entrepreneur et le Personnel de ses Sous-traitants aux fins de l'exécution des contrats (au total et par contrats, par chantiers et par salariés, classés par genre (homme/femme)) au cours du mois précédent.

5.2 Inspections des organismes de contrôle

Si des vérifications ou inspections sont effectuées sur les Sites d'ERG, dans le domaine des opérations s'inscrivant dans le cadre de la Commande/du Contrat, par les organismes de contrôle compétents en matière de gestion du personnel et/ou de problématiques HSE, tels que l'Inspection du travail, etc., en ce qui concerne le personnel/les activités de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants, l'Entrepreneur devra immédiatement en informer le Maître d'Ouvrage, quelle que soit l'issue de l'inspection, conformément à l'**Annexe 8**.

En particulier, devront être signalés :

- les manquements relevés ;
- les dispositions prises ou prévues, en accord avec les organismes de contrôle, afin de rétablir une situation conforme au droit.

6 Contrôles

L'Entrepreneur vérifiera le respect des dispositions légales et des stipulations contractuelles applicables en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement (HSE), au moyen d'inspections régulières effectuées sur les lieux des travaux.

L'Entrepreneur devra permettre à ERG de participer à ces inspections en informant le Maître d'Ouvrage en temps utile. En cas de non-respect des normes HSE, l'Entrepreneur devra immédiatement remédier à la situation et informer ERG de ses constatations et de l'état d'avancement des actions correctives.

Sur demande, l'Entrepreneur devra mettre à la disposition d'ERG tous les documents liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement (HSE) ayant un rapport avec l'exécution des Travaux et des prestations de Services.

ERG, ses Représentants et/ou des tiers autorisés par ERG auront la faculté (mais sans y être tenus) de procéder à des inspections destinées à vérifier le respect du Contrat, en particulier des obligations HSE, ainsi que de proposer des mesures d'amélioration. L'Entrepreneur devra prêter son concours à ce type de démarche en temps opportun. Les inspections pourront également être effectuées virtuellement, au moyen d'une connexion à distance.

Les inspections pourront être effectuées à la suite d'une notification adressée par ERG, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. Elles ne devront pas perturber de façon disproportionnée les activités de l'Entrepreneur ni violer les accords de confidentialité conclus entre ce dernier et des tiers. L'Entrepreneur devra aider raisonnablement ERG à mener à bien les inspections qu'elle entreprendra.

Si un défaut de conformité imputable à l'Entrepreneur ou à l'un de ses Sous-traitants est constaté au cours d'une inspection, le Maître d'Ouvrage devra en aviser l'Entrepreneur, qui devra lui apporter des éclaircissements dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et proposer les mesures correctives nécessaires.

Dans la mesure du possible, un défaut de conformité constaté devra être immédiatement corrigé par l'Entrepreneur et signalé comme résolu dans le compte-rendu de clôture de dossier correspondant.

Dans le cas où un défaut de conformité aux exigences HSE créerait, de l'avis d'ERG, un danger imminent, c'est-à-dire une situation susceptible de causer des dommages évidents et manifestes, un risque pour l'intégrité physique des personnes ou des dommages graves à l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect de la loi, ERG pourrait exiger que les travaux soient arrêtés jusqu'à ce que le problème soit résolu.

L'Entrepreneur devra analyser les causes profondes de chaque défaut de conformité et déterminer des actions destinées à éviter qu'ils se reproduisent. Celles-ci devront être convenues avec ERG, qui en vérifiera l'efficacité.

Dans tous les cas, ERG aura la faculté de demander à l'équipe de l'Entrepreneur de participer à une réunion périodique destinée à examiner l'évolution des cas de défaut de conformité et l'état d'avancement des mesures correctives prises.

Les manquements constatés seront pris en compte dans l'évaluation des performances HSE de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants. Ils pourront conduire ERG à revoir la liste de ses fournisseurs, et influencer sur les évaluations de performances HSE réalisées par ERG dans le cadre des procédures qu'elle définit en matière de gestion de ses cocontractants.

6.1 Conséquences des manquements constatés en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement (HSE)

En cas de manquement commis par l'Entrepreneur au regard du Contrat, du présent document ou de la législation HSE, celui-ci devra indemniser ERG de tous coûts, dépenses ou pertes que celle-ci pourrait supporter, devoir engager ou subir en raison d'accidents, de réclamations, de demandes en justice ou de procédures judiciaires, d'amendes, de pénalités ou de sanctions qui lui seraient infligées en raison de la conduite de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants.

Dans le cas où serait constaté un manquement de l'Entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants à l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité au travail ou de préserver l'environnement, ERG aurait la faculté de prendre les dispositions suivantes, selon le degré de gravité du manquement en question :

- Exiger de l'Entrepreneur qu'il prenne des mesures immédiates et/ou qu'il mette en place un plan d'actions correctives approuvés par ERG ;
- Suspendre l'exécution du Contrat, en tout ou partie, pendant le temps nécessaire pour que soient menées les actions correctives consécutives au manquement commis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants ;
- Exiger l'expulsion immédiate du Site d'ERG d'un travailleur de l'Entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants dont le comportement présenterait un risque pour sa propre sécurité ou celle d'autrui, ou qui ne serait pas régulièrement employé par l'Entrepreneur ;
- Appliquer les sanctions prévues à la Clause **Errore. L'origine riferimento non è stata trovata.** en cas de manquement grave commis au regard des normes HSE ;
- Suspendre le paiement des sommes dues à l'Entrepreneur, dans la limite de 10 % du montant de la créance acquise au moment du manquement, jusqu'à la mise en œuvre de mesures immédiates et/ou d'actions correctives ;
- Retirer provisoirement l'Entrepreneur et/ou ses sous-traitants de la liste de ses fournisseurs qualifiés, en cas d'accident mortel, d'accident entraînant une incapacité permanente, d'accident à haut risque, d'accident ayant un impact sur l'environnement, de même qu'en cas d'infraction constatée de la part de l'Entrepreneur aux règles applicables en matière d'emploi de son personnel ;
- Résilier le contrat selon les modalités prévues par celui-ci.

6.2 Pénalités

Sans préjudice du droit de résilier le contrat conféré à ERG aux termes de la clause précédente, ni de son droit de réclamer en outre des dommages-intérêts, l'Entrepreneur se verra infliger des pénalités s'il commet un manquement grave au regard des présentes Conditions HSE.

Une liste détaillée des manquements pouvant entraîner des sanctions en matière de HSE, classés par degrés de gravité (niveau 3 : manquements extrêmement graves, niveau 2 : manquements très graves, et niveau 1 : manquements graves) et en deux catégories, à savoir celle des manquements d'ordre général et celle des manquements spécifiques, commis en matière de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement, figure à l'**Annexe 10**.

Les montants des pénalités sont les suivants :

- en cas de manquement grave (1) : 500 €
- en cas de manquement très grave (2) : 750 €
- en cas de manquement extrêmement grave (3) : 1 000 €

Les sommes correspondantes pourront être affectées à différents programmes destinés à améliorer la sensibilisation à la sécurité, ainsi que la protection de l'environnement.

Dès lors qu'il aura été établi de façon certaine, le manquement considéré sera porté par écrit à la connaissance de l'Entrepreneur, par lettre recommandée, par courrier électronique certifié ou par des moyens similaires.

Les présentes stipulations s'appliqueront sans préjudice du droit de signaler les infractions pénales et autres irrégularités aux organismes publics compétents.

L'Entrepreneur sera par conséquent tenu de mettre en place, dans le respect des conventions collectives en vigueur dans son secteur d'activité, un cadre disciplinaire transparent, efficace et structuré prévoyant des sanctions proportionnées aux différents types de manquements et infractions.

Il incombera au Responsable désigné par l'Entrepreneur de faire en sorte que la procédure disciplinaire soit appliquée dans le respect du droit du travail. Le Maître d'Ouvrage devra être informé en temps utile du résultat des dispositions prises par l'Entrepreneur, de façon à pouvoir prendre des mesures supplémentaires (par exemple, celle consistant à exclure du chantier le travailleur concerné).

Si la suspension de ce travailleur s'avère nécessaire dans l'attente des mesures disciplinaires de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage pourra prendre immédiatement une mesure de précaution, qui devra être communiquée par écrit au Responsable désigné par l'Entrepreneur.

Si le manquement ou l'infraction commise est d'une gravité telle qu'elle expose des personnes, des biens ou l'environnement, tant sur le site qu'en dehors de celui-ci, à un risque grave, et/ou cause des dommages importants, le Maître d'Ouvrage sera en droit de résilier le Contrat sans indemnité ni préavis.

Les stipulations ci-dessus s'appliqueront sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'encontre de l'Entrepreneur.

7 Documents et informations devant être fournis par l'Entrepreneur

Veillez vous référer aux stipulations qui précèdent s'agissant des documents à produire. Il incombera à l'Entrepreneur d'envoyer ses propres documents, ainsi que ceux de l'ensemble de ses Sous-traitants.

Ces documents seront envoyés en temps utile et de manière proactive :

- par courrier électronique ;
ou
- par le biais de plateformes numériques dédiées à leur traitement, qui seront indiquées par le Maître d'Ouvrage ou son représentant au début des opérations.

Il incombera à l'Entrepreneur de tenir à jour les documents en question, y compris ceux de ses Sous-traitants, notamment en tenant compte de la date limite de validité de certains d'entre eux. Tout retard dû à un défaut d'actualisation des documents sera entièrement imputable à l'Entrepreneur, y compris en ce qui concerne ses Sous-traitants, et sera considéré comme un retard d'exécution entraînant l'application des pénalités contractuelles.

Si une auto-déclaration est admise au lieu de tel ou tel document, le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment, sur simple demande, lors d'un contrôle ponctuel, exiger du déclarant qu'il envoie le document valable auquel cette déclaration fait référence.

7.1 Documents à produire avant la signature du marché/contrat de prestation de services

Les Entrepreneurs devront fournir au Maître d'Ouvrage (**Département des Achats**) les documents suivants avant la signature du marché/contrat de prestation de services :

	RÉFÉRENCE	DOCUMENT À PRODUIRE
01	Inscription auprès de la Chambre de commerce	Certificat d'inscription auprès de la Chambre de commerce et d'industrie locale (portant une date récente et, dans tous les cas, ne datant pas de plus de 6 mois)
02	Annexe 1A ou Annexe 1B	Auto-déclaration de l'Entrepreneur (Annexe 1A) ou de l'Indépendant (Annexe 1B) concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la possession des compétences professionnelles et techniques exigées en lien avec les travaux/prestations - une déclaration attestant que ni l'entreprise ni son personnel n'a fait l'objet, en lien avec ses activités professionnelles, de procédures civiles ou pénales engagées sur le fondement des lois applicables en matière de travail irrégulier et de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
03	Document à produire selon le pays d'origine	Attestation de paiement régulier des cotisations sociales, délivrée par l'organisme compétent du pays d'origine (DURC en Italie, attestation de vigilance URSSAF en France)
04	Document relatif à une Association Temporaire d'Entreprises (le cas échéant)	Copie de l'acte constitutif d'une Association Temporaire d'Entreprises (ATE), d'un Groupement d'Entreprises et/ou d'un Consortium (selon le cas)
05	Acceptation du Plan HSE/du Plan HS relatif aux perturbations/des coûts liés à la sécurité (lorsqu'ils sont fournis par le Maître d'Ouvrage)	Lorsqu'ils sont fournis par le Maître d'Ouvrage, acceptation : <ol style="list-style-type: none"> a. du Plan HSE en cas de chantier temporaire ou mobile (article 5 de la Directive 92/57/CEE et législation locale applicable en matière de sécurité) b. du Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations (le cas échéant, dans le cadre de l'article 6 (4) de la Directive 89/391/CEE et de la législation locale applicable en matière de sécurité) c. de l'estimation des coûts liés à la sécurité établie par le Maître d'Ouvrage (selon la législation locale applicable)
06	Sous-traitants (éventuels)	Formulaire de demande d'autorisation figurant à l' Annexe 4 , à compléter

7.2 Documents à produire avant le début des Travaux ou prestations de Services

Les procédures à suivre pour les cas suivants sont définies ci-après :

- entrepreneurs,
- indépendants,
- prestataires de services à caractère intellectuel.

7.2.1 Entrepreneur

L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage (**Département chargé de la gestion des contrats**) les documents suivants avant le début des Travaux ou prestations de Services.

Dans le cas de travaux s'inscrivant dans le cadre d'un chantier temporaire ou mobile, la liste des documents exigés pourra être complétée en fonction des particularités du chantier et des opérations à réaliser, soit par le Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant la Réalisation de l'Ouvrage (CSE) au cours de la phase d'exécution, soit par le Maître d'Œuvre. Cette liste de documents sera communiquée par l'un ou l'autre dans le cadre du Plan de Coordination en matière de Sécurité et de Santé (Plan HSE) ou dans un autre document approuvé, ou au cours de réunions spécifiques sur site.

En cas de recours à la sous-traitance, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d'Ouvrage le même ensemble de documents pour chaque sous-traitant.

Les documents dont la liste figure ci-après seront généralement transmis par le biais des plateformes numériques mises à disposition par ERG.

	RÉFÉRENCE	DOCUMENT À PRODUIRE
01	Document à produire selon le pays d'origine	Attestation de paiement régulier des cotisations sociales, délivrée par l'organisme compétent du pays d'origine (DURC en Italie, attestation de vigilance URSSAF en France)
02	Attestation	Police d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers (selon les Conditions contractuelles relatives aux travaux et prestations) et reçu valant validation
03	Document d'Évaluation des Risques pour la Santé et la Sécurité ou Plan d'Évaluation des Risques Opérationnels pour la Santé et la Sécurité	Document d'Évaluation des Risques pour la Santé et la Sécurité, relatif aux travaux/prestations, signé de l'employeur ou Plan d'Évaluation des Risques Opérationnels pour la Santé et la Sécurité, signé de l'employeur, lorsque les opérations doivent être réalisées sur un chantier temporaire ou mobile
04	Annexe 2	Auto-déclaration de l'Employeur concernant ses salariés (Annexe 2) comprenant l'auto-déclaration de l'Entrepreneur attestant que l'ensemble de son personnel a reçu une formation spécifique en matière de santé et de sécurité au travail.

		Au regard du contenu de cette déclaration, ERG se réserve le droit de demander une vérification, auquel cas l'Entrepreneur devra produire des certificats confirmant la teneur de son auto-déclaration.
05	Annexe 3	Organigramme Santé et Sécurité de l'Entrepreneur (Annexe 3)
06	Annexe 4	Demande d'autorisation de recourir à la sous-traitance (Annexe 4)
07	Liste des Fiches de Données de Sécurité	Liste des substances classées comme dangereuses et Fiches de Données de Sécurité valables (par exemple, substances toxiques, corrosives, nocives, irritantes, inflammables)
08	Liste des Équipements de Protection Individuelle (EPI)	Liste des Équipements de Protection Individuelle (permettant de sauver des vies ou de prévenir des blessures graves, catégorie 3) fournie aux travailleurs et signée par ceux-ci, et copie du dernier rapport d'inspection des EPI contre les chutes en hauteur
09	Liste des attestations de formation	<p>Copie des attestations de formation suivantes (concernant un poste spécifique, le cas échéant), valables (à savoir, comprenant un justificatif d'actualisation), à présenter avec la déclaration de l'Annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'EPI de catégorie 3 (masques à gaz, appareils respiratoires autonomes, harnais de sécurité) ; - formation au sauvetage pour l'accès en hauteur sur éoliennes ; - travaux électriques (compétences selon la législation locale) ; - conduite d'équipements de levage (grues, chariots élévateurs, nacelles) ; - qualification pour l'utilisation d'équipement nécessitant des compétences spécifiques (selon la législation locale) ; - formation pour travaux en environnements confinés ou susceptibles d'avoir été pollués ; - formation au montage et au démontage d'éléments préfabriqués (échafaudages) ; - travaux exposés à des radiations ionisantes ; - assainissement des matériaux contenant des fibres (céramique, amiante, silice).
10	Équipements et moyens opérationnels	Liste des machines, équipements et accessoires de levage (Annexe 6) qui seront utilisés sur le chantier
11	Convention relative à la sécurité et à la santé au travail (uniquement	(Valable uniquement pour la Roumanie) L'Entrepreneur devra signer avec le Maître d'Ouvrage une Convention relative à la sécurité et à la santé au travail (<i>Conventie SSM - DSU</i> en roumain), qui fera partie intégrante du Contrat.

	pour Roumanie)	la	
--	---------------------------	-----------	--

7.2.2 Indépendants

Les indépendants devront fournir au Maître d’Ouvrage (**Département chargé de la gestion des contrats**) les documents suivants avant le début des Travaux ou prestations de Services.

Dans le cas de travaux s’inscrivant dans le cadre d’un chantier temporaire ou mobile, la liste des documents exigés pourra être complétée en fonction des particularités du chantier et des opérations à réaliser, soit par le Coordinateur en matière de Sécurité et de Santé pendant la Réalisation de l’Ouvrage (CSE) au cours de la phase d’exécution, soit par le Maître d’Œuvre. Cette liste de documents sera communiquée par l’un ou l’autre dans le cadre du Plan de Coordination en matière de Sécurité et de Santé (Plan HSE) ou dans un autre document approuvé, ou au cours de réunions spécifiques sur site.

Les documents dont la liste figure ci-après seront généralement transmis par le biais des plateformes numériques mises à disposition par ERG.

	RÉFÉRENCE	DOCUMENT À PRODUIRE
01	Document à produire selon le pays d’origine	Attestation de paiement unique des cotisations sociales, ou attestation de paiement régulier des cotisations sociales, délivrée par l’organisme compétent du pays d’origine
02	Attestation	Police d’assurance responsabilité civile à l’égard des tiers (selon les Conditions contractuelles relatives aux travaux et prestations) et reçu valant validation
03	Liste des Fiches de Données de Sécurité	Liste des substances classées comme dangereuses et Fiches de Données de Sécurité valables (par exemple, substances toxiques, corrosives, nocives, irritantes, inflammables)
04	Liste des Équipements de Protection Individuelle (EPI)	Liste des Équipements de Protection Individuelle
05	Liste des attestations de formation	<p>Copie des attestations de formation suivantes, valables (à savoir, comprenant un justificatif d’actualisation), à présenter avec la déclaration de l’Annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux en hauteur ; - formation au sauvetage pour l’accès en hauteur sur éoliennes ; - utilisation des EPI de catégorie 3 (masques à gaz, appareils respiratoires autonomes, harnais de sécurité) ; - montage d’échafaudages et de structures provisoires ; - travaux exposés à des radiations ionisantes ; - assainissement des matériaux contenant des fibres (céramique, amiante, silice) ; - utilisation d’équipements nécessitant une qualification spécifique ; - utilisation d’équipements exigeant une expérience et des compétences particulières ;

		<ul style="list-style-type: none"> - travaux en espaces confinés ; - travaux électriques.
06	Équipements et moyens opérationnels	Liste des machines, équipements et accessoires de levage (Annexe 6) qui seront utilisés sur le chantier
07	Convention relative à la sécurité et à la santé au travail (uniquement pour la Roumanie)	(Valable uniquement pour la Roumanie) L'Entrepreneur devra signer avec le Maître d'Ouvrage une Convention relative à la sécurité et à la santé au travail (<i>Conventie SSM - DSU</i> en roumain), qui fera partie intégrante du Contrat.

7.2.3 Prestataires de services à caractère intellectuel

Si les prestations de services à caractère intellectuel ne nécessitent pas d'accès aux locaux ou aux unités de production au sein desquels le Maître d'Ouvrage exerce son activité, la présente section ne s'appliqueront pas.

Si ces prestations nécessitent un accès aux locaux ou aux unités production au sein desquels le Maître d'Ouvrage exerce son activité, et comportent des risques spécifiques, les stipulations des sections 7.2.1 ou 7.2.2 ci-dessus s'appliqueront.

Dans tous les autres cas, les prestataires de services à caractère intellectuel devront fournir au Maître d'Ouvrage (**Département chargé de la gestion des contrats**) les documents suivants, avant le début des prestations :

- A) Uniquement en cas d'accès occasionnel et ponctuel (en qualité de visiteur(s)) aux locaux ou aux unités de production au sein desquels le Maître d'Ouvrage exerce son activité : une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou document équivalent) valable pour toute la durée des prestations.

- B) S'agissant des prestations nécessitant un accès et une présence significatifs et continus dans les locaux ou unités de production au sein desquels le Maître d'Ouvrage exerce son activité :

	RÉFÉRENCE	DOCUMENT À PRODUIRE
01	Pièce d'identité	Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou document équivalent) valable pour toute la durée des prestations
02	Document	Preuve du respect des obligations d'assurance contre les accidents et en matière de sécurité sociale (le cas échéant)
03	Attestation	Police d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers (selon les Conditions contractuelles relatives aux travaux et prestations) et reçu valant validation

8 ANNEXES

Annexe 0A	Politique de développement durable d'ERG (consultable sur le site internet www.erg.eu)
Annexe 0B	Code de conduite des fournisseurs d'ERG (consultable sur le site internet www.erg.eu)
Annexe 1A	Auto-déclaration de possession des compétences techniques et professionnelles exigées / déclaration tenant lieu d'attestation sur l'honneur (société)
Annexe 1B	Auto-déclaration de possession des compétences techniques et professionnelles exigées, se substituant à un acte notarié et concernant un indépendant (indépendant)
Annexe 2	Déclaration de l'employeur concernant ses salariés
Annexe 3	Organigramme Santé et Sécurité de l'Entrepreneur relatif aux travaux et prestations confiés
Annexe 4	Demande d'autorisation de recourir à la sous-traitance
Annexe 5	Demande d'utilisation d'équipements appartenant au Maître d'Ouvrage
Annexe 6	Équipements et moyens opérationnels appartenant à l'Entrepreneur ou à son usage exclusif
Annexe 7	<i>volontairement inutilisée</i>
Annexe 8	Délais de notification des Faits Anormaux par l'Entrepreneur
Annexe 9	Rapport HSE mensuel
Annexe 10	Liste des manquements en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement (HSE) pouvant entraîner des sanctions
Annexe 11	Allemagne – Normes et règlements applicables
Annexe 12	Pologne – Normes et règlements applicables
Annexe 13	Roumanie – Normes et règlements applicables
Annexe 14	Bulgarie – Normes et règlements applicables
Annexe 15	France – Normes et règlements applicables
Annexe 16	Espagne – Normes et règlements applicables

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE POSSESSION DES COMPÉTENCES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES EXIGÉES (SUR PAPIER À EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ)

Je, soussigné(e) _____
 , de nationalité _____, né(e) à _____
 _____ et _____
 titulaire de la pièce d'identité : _____
 qualité de représentant(e) légal(e) de la société _____
 _____ (la « société »)

ayant connaissance des sanctions pénales dont je serais passible en cas de fausse déclaration

DÉCLARE

- que la société est inscrite auprès de l'autorité du pays d'origine, à la Chambre de commerce et d'industrie, ainsi que l'atteste le certificat ci-joint, cette inscription faisant état d'une activité principale liée à l'objet du contrat ;

- que la société dispose du capital, des connaissances, de l'expérience et des compétences techniques nécessaires et suffisantes, ainsi que des machines, des équipements, des ressources et du personnel lui permettant de garantir l'exécution des travaux commandés dans les règles de l'art, à ses propres risques et grâce aux moyens nécessaires, dûment organisés ;

- que la société ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'activité liée aux thématiques HSE ;

- que la société respecte les lois applicables en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail, ainsi que de protection de l'environnement ; et, qu'en particulier, elle a établi le Document d'Évaluation des risques pour la Santé et la Sécurité, conformément à la législation locale applicable en matière de sécurité ;

- qu'elle accepte les Conditions HSE d'ERG ;

- qu'elle a désigné un Responsable Santé et Sécurité, un médecin compétent, ainsi qu'un personnel d'urgence (spécialisé dans la lutte contre les incendies et les premiers secours), conformément aux exigences de la législation locale ;

- qu'elle a communiqué à ses salariés des informations et leur a dispensé des formations conformes à la réglementation en vigueur ;

- qu'elle détient des documents certifiant le respect des lois applicables en ce qui concerne les machines, équipements et structures temporaires devant servir à exécuter les travaux prévus par le Contrat ;

- qu'elle a reçu du Maître d'Ouvrage des informations relatives aux dangers spécifiques existant dans l'environnement de travail au sein duquel elle doit intervenir, ainsi que des informations relatives aux mesures de prévention et d'urgence à adopter ;
- qu'elle informera le personnel travaillant dans les locaux du Maître d'Ouvrage des risques, ainsi que des mesures de prévention et de protection susmentionnés ;
- qu'elle est consciente des dangers qui pourraient résulter d'une action de nature à nuire à l'efficacité des mesures de sécurité existantes ;
- qu'elle respecte et veille à ce que son personnel respecte, dans le cadre des activités confiées, les lois et normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que de protection de l'environnement ;
- qu'elle veille à ce que son personnel porte toujours des badges d'identification visibles sur les lieux des travaux ;
- qu'aucun accident mortel n'a eu lieu au cours des 12 derniers mois et qu'elle s'engage à signaler tout changement à cet égard ;
- qu'elle s'engage à souscrire et à communiquer au Maître d'Ouvrage, avant le début des travaux, les polices d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers prévues par les Conditions contractuelles relatives aux travaux et prestations ;
- qu'elle a connaissance des sanctions dont elle serait passible dans le cas où elle n'honorerait pas ses engagements ;
- que les entreprises pour lesquelles une autorisation de recourir à la sous-traitance a été demandée (le cas échéant) satisfont toutes les exigences devant être respectées par la société, qu'elles ont été informées des risques existant dans la zone des travaux, qu'elles ont reçu les informations communiquées par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, et que les contrats de sous-traitance prévoient une somme adéquate et suffisante permettant de couvrir les coûts liés à la sécurité, y compris celui de la main-d'œuvre ;

Et, DÉCLARE EXPRESSÉMENT

- que la société ainsi que ses travailleurs et collaborateurs sont aptes à effectuer les opérations prévues par le Contrat ; qu'ils disposent des moyens nécessaires, y compris les Équipements de Protection Individuelle (EPI) et les autres équipements pour exécuter leurs tâches en toute sécurité, et que l'ensemble des machines et équipements font l'objet d'un entretien planifié et d'inspections périodiques ;
- que ce personnel a reçu des informations et bénéficié d'une formation suffisantes relatives aux pratiques assurant la sécurité du travail, et qu'il est soumis à une surveillance médicale obligatoire (le cas échéant) ;
- que la société respecte les exigences définies par les normes de sécurité, en particulier en matière d'évaluation des risques ;

- qu'en ce qui concerne ses salariés présents sur les lieux des travaux, elle respecte toutes les obligations définies par la réglementation en vigueur en matière de régularité de l'emploi, d'assurance obligatoire contre les accidents, et de sécurité sociale, ainsi que celles découlant de la convention collective nationale applicable (le cas échéant) ; et qu'elle s'engage à faire en sorte que ses salariés perçoivent un salaire conforme à cette convention collective nationale. La société garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes conséquences qu'il pourrait subir et contre toute responsabilité (conjointe) qu'il pourrait encourir à cet égard.

S'agissant des informations reçues par la société lors de l'appel d'offres, en application et aux fins de l'article 13 du Règlement de l'UE n° 679 de 2016, le(la) soussigné(e) consent au traitement des données personnelles à caractère judiciaire pour les finalités suivantes :

- i) vérification de l'adéquation technique, économique et financière de l'offre et de l'entreprise soumissionnaire, et vérification qu'elle respecte toutes les exigences définies par la réglementation applicable en vue de l'attribution éventuelle du marché ;
- ii) gestion réglementaire, technique et financière du marché dans l'éventualité où il serait attribué, et vérification du respect des obligations légales correspondantes ;
- iii) compte-rendu nécessaire à la gestion du contrat (le cas échéant) et des relations à établir avec le soumissionnaire.

Bien cordialement,

Cachet et signature du (de la) représentant(e) légal(e) ou de la personne habilitée à représenter la société

Date ___ / ___ / _____

Annexe : Photocopie (non certifiée conforme) de la pièce d'identité du déclarant

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE POSSESSION DES COMPÉTENCES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES EXIGÉES, SE SUBSTITUANT À UN ACTE NOTARIÉ ET CONCERNANT UN INDÉPENDANT (SUR PAPIER À EN-TÊTE DE L'INDÉPENDANT)

Le(la) soussigné(e), ayant la qualité d'« indépendant », dont l'établissement principal est situé,, inscrit(e) auprès de la Chambre de commerce de, dont les numéros d'identification fiscale et de TVA sont, et dont le numéro d'inscription au répertoire économique et administratif est,

DÉCLARE

- être inscrit(e) auprès de la Chambre de commerce et d'industrie pour une activité principale liée à l'objet de l'appel d'offres ; et posséder une expérience et des compétences professionnelles adéquates au regard des activités prévues par le Contrat ;
- ne pas avoir fait l'objet, en lien avec ses activités professionnelles, de procédures civiles ou pénales engagées sur le fondement des lois relatives à la lutte contre le travail irrégulier et à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;
- que les machines, équipements et structures temporaires qu'il(elle) utilise sont conformes aux lois applicables en matière de sécurité ;
- être en possession des Équipements de Protection Individuelle adéquats (*liste à établir*) ;
- avoir suivi, conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes les formations obligatoires pour un travailleur indépendant en matière de santé et de sécurité au travail (y compris les formations continues), ainsi que les formations obligatoires portant sur des risques spécifiques (le cas échéant), selon la nature des activités prévues par le Contrat ;
- s'engager à fournir à ERG, lors d'éventuelles vérifications du Maître d'Ouvrage et sur simple demande, les certificats attestant l'exactitude de la présente déclaration ;
- être pleinement conscient(e) de toutes les difficultés et charges inhérentes au travail à effectuer, et être organisé(e) de façon à pouvoir l'effectuer parfaitement ;
- être en possession d'une déclaration établie par un médecin compétent, attestant de son aptitude à effectuer le travail prévu, le cas échéant ;
- avoir rempli toutes les obligations définies par la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, de cotisations sociales et d'assurance, conformément aux exigences légales et contractuelles ;

- s'engager à toujours porter un badge d'identification visible, aussi longtemps qu'il(elle) sera présent(e) sur les lieux des travaux ; et reconnaître avoir connaissance des sanctions légales encourues en cas de non-respect de cette obligation pendant toute la durée de sa présence sur ces lieux ;
- s'engager à souscrire et à communiquer au Maître d'Ouvrage, avant le début de son intervention, les polices d'assurance responsabilité civile déterminées dans le cadre des Conditions relatives aux travaux et prestations.

S'agissant des informations reçues par la société lors de l'appel d'offres, en application et aux fins de l'article 13 du Règlement de l'UE n° 679 de 2016, le(la) soussigné(e) consent au traitement des données personnelles à caractère judiciaire pour les finalités suivantes :

- (i) vérification de l'adéquation technique, économique et financière de l'offre et de l'entreprise soumissionnaire, et vérification qu'elle respecte toutes les exigences définies par la réglementation applicable en vue de l'attribution éventuelle du marché ;
- (ii) gestion réglementaire, technique et financière du marché dans l'éventualité où il serait attribué, et vérification du respect des obligations légales correspondantes ;
- (iii) compte-rendu nécessaire à la gestion du contrat (le cas échéant) et des relations à établir avec le soumissionnaire.

Bien cordialement,

Cachet et signature

Lieu Date ____ / ____ / _____

Annexe : Photocopie (non certifiée conforme) de la pièce d'identité du déclarant

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT SES SALARIÉS (*)
(SUR PAPIER À EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ)

Le(la) soussigné(e) _____, né(e) à _____ le
 _____, demeurant

_____ /
 gérant/président de la _____ société
 _____, dont le siège est situé
 (indiquer le pays et l'adresse du siège social situé à l'étranger), appelée à exécuter
 les travaux/prestations suivants :

_____ (numéro de commande ou contrat
 _____)

déclare sous sa responsabilité :

- que la société a son siège _____, comme indiqué ci-dessus, qu'elle est
 enregistrée auprès de l'autorité compétente de son pays d'origine, ainsi que
 l'atteste le certificat ci-joint, et que son activité principale est liée à l'objet du
 contrat ;

- que la société possède les connaissances, l'expérience, les moyens techniques,
 les machines, les équipements, les ressources et le personnel nécessaires et
 suffisants pour garantir l'exécution dans les règles de l'art du travail qui lui sera
 confié, à ses risques et en mettant en œuvre les moyens nécessaires à cet effet ;

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'exercice
 de son activité (et qu'elle s'engage à signaler tous changements à cet égard) ;

- qu'elle a rempli les obligations définies par les normes applicables en matière de
 santé et de sécurité ; notamment, qu'elle a établi un document d'évaluation des
 risques ;

- qu'elle a désigné un Responsable Santé et Sécurité, un médecin compétent et
 des personnes responsables en cas d'urgence (lutte contre les incendies et
 premiers secours), conformément à la réglementation en vigueur ;

- qu'elle a informé, formé et sensibilisé son personnel dans les cas prévus par la
 réglementation en vigueur ;

- que ces actions de formation, d'information et de sensibilisation, même si elles
 ont été menées conformément aux règles applicables dans le pays d'origine, sont
 équivalentes à celles exigées dans le pays où le travail sera effectué ; et qu'elle est
 en mesure de fournir à tout moment, sur simple demande du Maître d'Ouvrage,
 les justificatifs utiles ; étant entendu qu'il demeure nécessaire de produire les
 justificatifs suivants (à joindre à cette déclaration) concernant l'obtention
 (également dans le pays d'origine) des certifications et qualifications obligatoires
 dans ces domaines :

- o travaux en hauteur ;
- o formation au sauvetage pour l'accès en hauteur sur éoliennes ;
- o utilisation d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) de catégorie 3 (masques à gaz, appareils respiratoires autonomes, harnais de sécurité) ;
- o montage d'échafaudages et de structures provisoires ;
- o travaux exposés à des radiations ionisantes ;
- o assainissement des matériaux contenant des fibres (céramique, amiante, silice) ;
- o utilisation d'équipements nécessitant une qualification spécifique ;
- o utilisation d'équipements exigeant une expérience et des compétences particulières ;
- o travaux en espaces confinés ;
- o travaux électriques ;

- qu'elle est en possession des documents spécifiques certifiant la conformité des machines, équipements et structures provisoires devant servir à exécuter les travaux prévus par le Contrat ;

- qu'elle a reçu du Maître d'Ouvrage des informations sur les risques spécifiques existant dans l'environnement de travail où elle devra intervenir, ainsi que sur les mesures de prévention et d'urgence à adopter ;

- qu'elle s'engage à informer son personnel qui sera appelé à intervenir dans les locaux du Maître d'Ouvrage des risques susmentionnés, ainsi que des mesures de prévention et de protection ;

- qu'elle a examiné les lieux des travaux, les installations connexes et les limites applicables, qu'elle est pleinement consciente de toutes les difficultés et charges inhérentes au travail à effectuer, et qu'elle est organisée de façon à pouvoir l'effectuer parfaitement ;

- qu'elle a connaissance des dangers qui pourraient résulter d'une action de nature à nuire à l'efficacité des dispositifs de sécurité adoptés, ainsi que des risques liés à l'exécution de travaux en dehors des zones susmentionnées ;

- qu'elle a fourni au Maître d'Ouvrage l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du Document d'Évaluation des Risques et Perturbations ;

- qu'elle respecte et veille à ce que son personnel respecte les lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que la réglementation environnementale et celle liée aux activités confiées ;

- qu'elle s'assurera que son personnel porte en permanence des badges d'identification constamment visibles lorsqu'il sera présent sur les lieux des

travaux, et reconnaître être informée des sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation ;

- qu'aucun accident mortel ne s'est produit au cours des 12 derniers mois (et s'engager à communiquer tous changements à cet égard) ;

- que les entreprises pour lesquelles une autorisation de recourir à la sous-traitance a été demandée (le cas échéant) respectent l'ensemble des exigences qu'elle-même doit respecter, qu'elles ont été informées des risques existant dans la zone où elles seront appelées à intervenir, qu'elles ont reçu les informations communiquées par le Maître d'Ouvrage à la société, et que les contrats de sous-traitance prévoient une somme adéquate et suffisante permettant de couvrir les coûts liés à la sécurité, y compris celui de la main-d'œuvre ;

- avoir vérifié que l'ensemble des membres du personnel de ses sous-traitants qui seront appelés à exécuter les travaux et prestations prévus, et dont les noms ont été communiqués conformément aux procédures du Groupe ERG, ont suivi toutes les formations obligatoires en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les formations continues, conformément à la législation en vigueur (une attention particulière ayant été prêtée aux formations réglementées par les Accords État-Régions en vigueur) ; notamment celles ayant trait à la gestion des urgences ;

- s'engager à fournir à ERG, lors d'éventuelles vérifications du Maître d'Ouvrage et sur simple demande, les certificats attestant l'exactitude de la présente déclaration ;

Bien cordialement,

Cachet et signature du (de la) représentant(e) légal(e) ou de la personne habilitée à représenter la société

Date ___ / ___ / _____

(*) adapter/supprimer tout document n'ayant pas de rapport avec les travaux ou prestations confiés

ORGANIGRAMME SANTÉ ET SÉCURITÉ DE L'ENTREPRENEUR
RELATIF AUX TRAVAUX ET PRESTATIONS CONFIÉS

Fonction	Prénom et nom
Représentant légal	
Responsable Santé et Sécurité	
Chargé de mission Santé et Sécurité	
Représentant des salariés	
Médecin d'entreprise	
Responsables de la sécurité	
Superviseurs	
Chargés d'intervention en cas d'urgence incendie	

DEMANDE D'AUTORISATION DE RECOURIR À LA SOUS-TRAITANCE**(SUR PAPIER À EN-TÊTE DE L'ENTREPRENEUR)**

En nous référant aux travaux qui nous ont été confiés dans le cadre du contrat/du PO/de l'ODAS numéro _____ en date du ____ / ____ / _____ en ce qui concerne _____

_____ /
nous sollicitons l'autorisation de confier l'exécution des travaux ou prestations spécialisés _____ suivants _____ à _____

_____ /
numéro d'inscription auprès des organismes sociaux ou équivalents :

_____ /
numéro d'inscription auprès de la Chambre de commerce : _____, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Nous déclarons ce qui suit :

- a. Ce recours à la sous-traitance ne contreviendrait pas à la législation du travail ;
- b. Nous garantissons la fiabilité technique et organisationnelle du sous-traitant, ainsi que l'exécution des travaux dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement ;
- c. Nous serons responsables du strict respect par le sous-traitant de la réglementation et des Conditions générales d'ERG S.p.A. (ou des sociétés du Groupe ERG), et déclarons que le sous-traitant a été informé de cette réglementation qui est intégrée au Contrat et à ses annexes existantes, ainsi que des Conditions générales en question. Des copies de ces annexes et Conditions ont été fournies au sous-traitant, qui s'est engagé à informer et former son personnel à cet égard. En toute hypothèse, nous demeurons responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage de la bonne exécution des travaux, ainsi que du respect de l'ensemble des obligations contractuelles ;
- d. Nous avons pris connaissance de la clause 3.5 intitulée « Sous-traitance » des Conditions contractuelles du Groupe ERG applicables en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement (HSE) et en garantissons le respect ;
- e. Le responsable général et le responsable du contrat et de la sécurité des travaux, y compris de la sous-traitance, est notre Chef de Chantier/Superviseur: ;
- f. Nous déclarons que la sous-traitance demandée ne concerne pas l'exécution de l'ensemble des travaux ni de tous les travaux de la catégorie principale ;
- g. La contrepartie financière relative aux travaux sous-traités n'a pas été réduite de plus de 20 % par rapport aux prix contractuels ;
- h. Nous nous coordonnerons également avec le sous-traitant afin d'assurer la cohérence entre son plan de sécurité et le nôtre ;
- i. Nous déclarons que la société avec laquelle le contrat de sous-traitance serait conclu n'exerce aucune forme de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce français ;
- j. Nous déclarons que les salariés de ont été dûment formés et informés, sur la base des informations que vous nous avez fournies en vue de la réalisation des opérations dans un environnement comportant des risques spécifiques, qu'ils ont reçu de notre part les mêmes informations que

celles que vous avez demandées et que nous vous avons fournies au cours de la phase d'appel d'offres, et qu'ils les considèrent comme de nature à permettre la réalisation des opérations confiées. Nous confirmons également avoir reçu de ce sous-traitant potentiel un plan de sécurité adéquat, cohérent avec le nôtre ;

- k. Nous déclarons que le sous-traitant dont il vous appartient d'autoriser l'intervention n'aurait lui-même en aucun cas recours à la sous-traitance (c'est-à-dire qu'il ne confierait pas à d'autres sous-traitants le soin de réaliser les travaux ou prestations sous-traités) ;
- l. Nous déclarons que notre sous-traitant potentiel ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'exclusion liée aux thématiques HSE (et nous engageons à vous informer de tout changement à cet égard) ;
- m. Nous déclarons qu'aucun accident mortel dont les salariés de notre sous-traitant potentiel auraient été victimes ne s'est produit au cours des 12 derniers mois (et nous engageons à vous informer de tout changement à cet égard).

Nous déclarons également que la contrepartie financière prévue en faveur du sous-traitant :

- est égale à euros,
- correspond à % du montant total du contrat.
- En toute hypothèse, le total de la contrepartie financière relative à l'ensemble des activités sous-traitées (y compris celles ayant été précédemment autorisées) est inférieur à 30 % du montant total du contrat.
- Le contrat de sous-traitance est valable jusqu'au « jj/mm/aaaa ».

Nous déclarons également que les documents suivants concernant le sous-traitant envisagé ont été vérifiés par nos soins et sont en bon ordre :

- i. inscription auprès de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat (ce document est récent et ne date pas de plus de 6 mois) ;
- ii. déclaration sur l'honneur du sous-traitant envisagé et/ou les éventuels indépendants attestant qu'ils possèdent les capacités techniques et professionnelles nécessaires (y compris une déclaration indiquant qu'aucune mesure de suspension ou d'interdiction liée à des thématiques HSE ne s'applique) ;
- iii. documents certifiant que le sous-traitant envisagé est à jour quant au paiement des cotisations sociales (DURC en Italie, attestation de vigilance URSSAF en France), délivrés par l'organisme compétent du pays d'origine.

Nous nous engageons également à veiller à ce que le sous-traitant envisagé :

- souscrive et adresse au Gestionnaire de Contrat, avant le début des travaux, les polices d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers prévues par les Conditions contractuelles relatives aux Travaux et prestations de Services ;
- accepte à l'avance (le cas échéant) :
 - le Plan de Coordination en matière de Sécurité et de Santé ;
 - le Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations ;

- l'Évaluation des Coûts liés à la Sécurité prévue par le Maître d'Ouvrage ;
- les présentes Conditions contractuelles HSE (ayant trait à la santé, à la sécurité et à la protection de l'Environnement) d'ERG.

Enfin, nous nous engageons à fournir immédiatement au Gestionnaire de Contrat, avant le début des travaux, en cas d'autorisation de recourir à la sous-traitance, les documents prévus à la clause 7.2 des Conditions contractuelles HSE du Groupe ERG.

Bien cordialement,

Cachet et signature

Date ____ / ____

DEMANDE D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS APPARTENANT AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Entrepreneur _____ Lieu des travaux _____
Tâches confiées _____

TYPE D'ÉQUIPEMENTS - MODÈLE	NUMÉRO DE SÉRIE	DATE DE LIVRAISON	ÉTAT À LA LIVRAISON	DATE DE RESTITUTION	ÉTAT AU MOMENT DE LA RESTITUTION

Je souhaite utiliser les équipements dont la liste figure ci-dessus. Je m'engage à le faire avec le plus grand soin et dans le respect des règles de sécurité au travail en vigueur. Je déclare que ces équipements ne seront utilisés que par un personnel formé, informé et habilité à cet effet.

La liste des collaborateurs qui utiliseront ces équipements est jointe à la présente annexe, accompagnée de leurs attestations de formation.

Le représentant de l'Entrepreneur Date

LIVRAISON DES ÉQUIPEMENTS APPARTENANT AU MAÎTRE D'OUVRAGE

En prenant possession des équipements dont la liste figure ci-dessus, je déclare avoir reçu les instructions nécessaires quant à leur utilisation, notamment en matière de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. Je m'engage à les restituer dans l'état dans lequel je les aurai reçus, ainsi qu'à en assurer un entretien régulier et un stockage approprié.

Je m'engage également à veiller à ce qu'ils soient convenablement utilisés par un personnel formé conformément à la réglementation en vigueur, à signaler tous dysfonctionnements et accidents, et à les restituer dans leur état initial.

DATE DE LIVRAISON

SIGNATURE

DE
L'ENTREPRENEUR

VISA DE
L'AGENT
AFFECTÉ AUX
LIVRAISONS

DATE DE RESTITUTION

SIGNATURE DE
L'ENTREPRENEUR

VISA DE
L'AGENT
AFFECTÉ AUX
RESTITUTIONS

Note : Ce formulaire est complété en trois étapes (au moment de la réception des documents produits par l'Entrepreneur, au début effectif des travaux et au moment de la restitution des équipements). Il doit être conservé en tant qu'annexe aux Documents contractuels et aux Autorisations de travaux.

ÉQUIPEMENTS ET MOYENS OPÉRATIONNELS (*) APPARTENANT À L'ENTREPRENEUR OU À SON USAGE EXCLUSIF

Entrepreneur _____

Tâches confiées _____

Lieu d'exécution (zone/bâtiment/usine) _____

TYPE D'ÉQUIPEMENTS - MODÈLE	NUMÉRO DE SÉRIE	CERTIFICATION CE	VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES	PLAQUE PORTANT LE NOM DU PROPRIÉTAIRE
			DATE	OUI NON

Je déclare que les équipements utilisés :

1. sont conformes aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives européennes relatives aux produits, qu'ils sont adaptés aux finalités déterminées en matière de santé et de sécurité et qu'ils sont adéquats au regard des travaux à exécuter ;
2. ont été correctement entretenus, sont accompagnés, si nécessaire, de notices d'utilisation et de carnets d'entretien adéquats, et ont fait l'objet de mesures visant à actualiser les exigences minimales de sécurité ;
3. seront utilisés par un personnel formé conformément à la réglementation en vigueur.

Bien cordialement,

Représentant de l'Entrepreneur _____


Date _____

(*) Il s'agit d'équipements :

1. dont l'utilisation nécessite une qualification spécifique ;
2. consistant en des échelles aériennes, des ponts mobiles extensibles, des machines automotrices, des plateformes de travail, des dispositifs de levage ;
3. consistant en des véhicules immatriculés (à l'exception des fourgons et véhicules utilitaires).

DÉLAIS DE NOTIFICATION DES FAITS ANORMAUX PAR L'ENTREPRENEUR (*)

(y compris ceux concernant les sous-traitants)

	SANTÉ ET SÉCURITÉ	ENVIRONNEMENT	RÉPUTATION
24 heures	<ul style="list-style-type: none"> Fait entraînant un arrêt de travail jusqu'à 30 jours (calendaires), non compris le jour où le fait se produit. Incendie maîtrisé : petit départ de feu éteint à l'aide d'équipements de lutte anti-incendie (par exemple, d'extincteurs), et géré par le personnel de l'entreprise sans nécessité d'évacuation Situation d'urgence maîtrisée et/ou confinée dans une zone ou un département (application du plan d'urgence sans impact sur la santé des personnes et sans recours aux premiers secours) 	<ul style="list-style-type: none"> Déversement de substances ou déchets dangereux en quantité inférieure à 200 kg (pour les solides) ou 200 litres (pour les liquides) sans risque d'impact sur l'environnement Émission de gaz SF6 provenant d'un équipement électrique, en quantité inférieure à 6 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Inspection par un organisme de contrôle, sans conséquences Événement relayé par la presse et/ou la télévision locale ou régionale
Immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> Blessure entraînant un arrêt de travail de plus de 30 jours calendaires (non compris le jour de l'accident) ou entraînant un décès. Incendie limité/étendu : incendie avec flammes éteint à l'aide d'équipements de lutte anti-incendie (par exemple, d'extincteurs), géré par le personnel de l'entreprise ou entraînant l'intervention des pompiers ou nécessitant une évacuation Urgence généralisée et non circonscrite à une zone ou un département, mais contenue dans les limites du site ou du secteur (application du plan d'urgence avec nécessité de prodiguer les premiers secours aux collaborateurs, à l'aide de ressources internes) 	<ul style="list-style-type: none"> Déversement de substances ou déchets dangereux en quantité supérieure à 200 kg (pour les solides) ou 200 litres (pour les liquides) et/ou susceptibles d'affecter l'environnement Émission de gaz SF6 provenant d'un équipement électrique, en quantité comprise entre 6 kg et 20 kg 	<ul style="list-style-type: none"> Couverture médiatique nationale (presse et télévision) Inspection par des organismes de contrôle, entraînant des sanctions et des avertissements des autorités compétentes, avec ou sans procédure pénale

(*) Il s'agit du délai dans lequel le Maître d'Ouvrage doit être informé d'un fait anormal à compter du moment où il s'est produit ou, en toute hypothèse, à compter de celui où il a été découvert.

Rapport HSE mensuel					
ENTREPRENEUR				CONTRAT	
ANNÉE		MOIS		SITE	

LISTE DES ÉVÉNEMENTS (y compris ceux concernant les sous-traitants)		
TYPE D'ÉVÉNEMENT	MOIS [Préciser]	ANNÉE EN COURS [Préciser]
Accident avec Arrêt de Travail (AAT)		
Nombre de jours d'arrêt de travail consécutifs à une blessure		
Cas de Réduction de la Capacité de Travail (CRCT)		
Cas de Traitement Médical (TCM)		
Cas nécessitant des Premiers Secours (CNPS)		
Incendie		
Incident affectant l'environnement		
Atteinte à la réputation		
Quasi-Accident – SANTÉ ET SÉCURITÉ		
Quasi-Accident – ENVIRONNEMENT		
Situation à Risque		
Acte Dangereux		

HEURES TRAVAILLÉES	
Nombre total d'heures travaillées (mois) ENTREPRENEUR	
Nombre total d'heures travaillées (mois) SOUS-TRAITANTS	
Ainsi réparties : Hommes	
Femmes	

LISTE DES MANQUEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HSE) POUVANT ENTRAÎNER DES SANCTIONS

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ	
Obligations générales	Signalement des Faits Anormaux	Défaut de signalement rapide, ou signalement tardif de Faits Anormaux graves	3	
		Défaut d'envoi ou envoi incomplet du rapport mensuel	1	
		Défaut de signalement immédiat en cas de contrôle ou d'inspection mené(e) par les organismes compétents en matière de gestion du personnel et de thématiques HSE (Inspection du travail, ASL, ARPA, etc.), indépendamment du résultat de ce contrôle ; défaut de signalement immédiat des manquements relevés et des dispositions prises ou prévues en accord avec les organismes de contrôle pour assurer le respect de la loi	3	
	Dispositions générales et concernant l'organisation, applicables en matière de santé et de sécurité au travail		Défaut de participation aux réunions de coordination	1
			Consommation, détention ou distribution d'alcool ou de drogues sur un Site d'ERG	3
			Non-respect de l'interdiction de fumer	3
			Non-respect des règles de circulation/limitations de vitesse sur un Site d'ERG, ne créant pas de situation dangereuse	1
			Non-respect des règles de circulation/limitations de vitesse sur un Site d'ERG, créant une situation dangereuse	3
			Travailleurs présents sur un Site d'ERG non clairement identifiés ou non autorisés	3
			Travailleurs isolés non dotés d'équipements de communication appropriés permettant de passer des appels d'urgence, et absence de procédure de gestion du travail isolé	3
			En cas de « Travaux Complexes », insuffisances ou manque de coordination dans la réalisation des opérations, en dépit des indications des documents de coordination (Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations	3

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ
		ou Plan de Sécurité et de Coordination), gestion non optimale des perturbations (chevauchement d'activités, circulation des machines et des véhicules, etc.)	
		Équipements de lutte contre les incendies ou de premiers secours absents ou inadaptés	3
		Équipements de récupération ou d'évacuation absents ou inadaptés	3
		Absence ou identification inadéquate d'un superviseur des travaux sur site	2
		Personnel dépourvu des qualifications professionnelles ou de la formation nécessaires au regard des risques liés aux travaux en cours	3
		Évaluation des risques non disponible	2
		Matériel de chantier ou équipements de construction inadaptés, non conformes, non testés ou sans instruction de fonctionnement et d'entretien	3
		Plan d'urgence non disponible, inadapté ou inapplicable	2
		Présence de visiteurs non gérés	1
		Travaux effectués dans des conditions météorologiques inappropriées	1
		Dépassement des limites de vitesse du vent pour les activités sur éoliennes	3
		Chantier désordonné, mal entretenu ; présence de substances ou matériaux non identifiés	1
		Absence de vêtements haute visibilité pour les travaux sur route ou dans des conditions de faible visibilité	1
		Zone de chantier non délimitée, non identifiable, dépourvue de panneaux de signalisation ou dotée d'une signalisation inadaptée ou peu visible	2
		Absence ou inaccessibilité de toilettes appropriées lorsqu'elles sont prévues par le Document d'Évaluation Conjointe des Risques et Perturbations ou le Plan de Sécurité et de Coordination	1

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ
Dispositions spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail	Risques électriques	Absence de déconnexion des sources d'alimentation électrique	3
		Dispositifs de verrouillage et de signalisation (<i>lock out/tag out</i>) non utilisés, partiellement utilisés ou mal utilisés	3
		Absence d'application des dispositifs de mise à la terre et de mise en court-circuit alors qu'ils sont obligatoires sur les lieux des travaux, ou dispositifs de mise à la terre et de mise en court-circuit inadaptés (non marqués, incomplets, endommagés, etc.) ou indisponibles	3
		Défaut de vérification de l'absence de tension, ou équipements de vérification de l'absence de tension indisponibles ou en mauvais état	3
		Absence d'application des dispositifs d'équipotentialité ou de discontinuité lorsqu'ils sont obligatoires, ou dispositifs inadaptés (non marqués, non certifiés, etc.) ou indisponibles	3
		Absence de délimitation et/ou de protection des parties actives adjacentes	3
		Activités à risques électriques non réalisées en conformité avec les normes applicables, les procédures en vigueur, le plan de travail ou les autorisations de travaux	3
		Équipements de Protection Individuelle (EPI) contre les risques électriques (gants, casques, visières de protection, etc.) mal utilisés, inefficaces, endommagés/non vérifiés ou non marqués conformément aux normes en vigueur	3
		Instruments ou équipements isolants indisponibles ou en mauvais état	3
		Câbles électriques souterrains et/ou aériens non réparés ou non protégés, ou non-respect des	3

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ
		distances de sécurité en fonction de la référence de tension	
	Travaux d'excavation et de voirie	Les excavations sont réalisées sans ménager les pentes appropriées pour éviter les risques d'effondrement ou de tassement, et aucun système adéquat n'est installé pour prévenir ces risques	3
		Les machines et équipements d'excavation et de terrassement sont inadaptés, mal utilisés ou utilisés par un personnel non formé	3
		Dans le cadre de travaux de voirie, non-respect du Code de la route, absence de dispositifs de signalisation, excavations dont l'état ne permet pas la prévention des risques d'accident, excavations ouvertes et non protégées, absence de signalisation, gestion inefficace de la circulation des véhicules et des piétons	3
	Risques de chute de hauteur	Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) contre le risque de chute de hauteur (harnais, coulisseaux, ancrages, longes, etc.) ne sont pas portés correctement, ne sont pas disponibles, ne sont pas vérifiés ou sont inadaptés (incomplets, endommagés, non marqués, etc.)	3
		Les dispositifs de sauvetage ou les Équipements PPC (Protection Personnelle contre les Chutes) ne sont pas disponibles sur site, ne sont pas vérifiés ou sont inadaptés (incomplets, endommagés, non marqués, etc.)	3
		Les équipements d'accès en hauteur (échelles, échafaudages, etc.) ne sont pas disponibles, sont inadaptés (incomplets, endommagés, non marqués, etc.), manquent de protections, sont mal utilisés, ne sont pas correctement positionnés ou fixés	3

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ
		sur des surfaces stables, ou sont inadéquats	
		Les échafaudages ne sont pas conformes, ne sont pas utilisés conformément aux instructions, sont dépourvus de signalisation ou celle-ci est insuffisante, ne sont pas montés, démontés ou modifiés par un personnel formé et qualifié	3
		Les plateformes élévatrices sont inadaptées, mal utilisées ou utilisées par un personnel non formé	3
- SUITE - Dispositions spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail	Risque de chute d'objets en hauteur et opérations de levage	Les équipements et matériaux utilisés pour les travaux en hauteur ne sont pas correctement sécurisés contre le risque de chute	3
		La zone dans laquelle existe un risque de chute d'objets depuis un point élevé n'est pas correctement délimitée ou l'interdiction de passage des véhicules et des personnes sous les charges suspendues n'est pas assurée	3
		Les charges suspendues ne sont pas contrôlées au moyen de cordages, ne sont pas correctement ou suffisamment sécurisées ; les conteneurs ou sacs utilisés pour le matériel sont inadéquats ou inadaptés	3
		Les accessoires, équipements de levage, cordages, harnais et chaînes ne sont pas vérifiés, sont inadaptés (incomplets, endommagés, non marqués, etc.)	3
		Les machines de levage ne sont pas adaptées à la charge à transporter, ne sont pas correctement positionnées, sont inadéquates, ne sont pas utilisées correctement ou ne le sont pas par un personnel formé	3

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ
		Le plan de levage n'a pas été élaboré, ou la manutention n'est pas conforme à celui-ci ; l'adéquation du sol, les poids, l'intégrité des cordages, les accessoires et les équipements de levage n'ont pas été correctement étudiés	3
	Risques mécaniques	Les machines et équipements utilisés ne sont pas dotés de protections adéquates, de systèmes d'arrêt d'urgence correctement positionnés et accessibles ; la prévention des risques de contact avec des pièces en mouvement est insuffisante	3
		Les travailleurs portent des vêtements ou accessoires présentant un risque d'enchevêtrement, ne se tiennent pas dans des zones sûres ou interviennent dans la zone de portée des pièces en mouvement	3
		Des opérations de découpe sont réalisées sans protection adéquate ni EPI appropriés	3
		Des substances dangereuses sont introduites sans notification préalable au Maître d'Ouvrage	3
	Risques chimiques	Les Fiches de Données de Sécurité ne sont pas présentes sur les lieux des travaux, ne sont pas à jour ou ne sont pas accessibles aux travailleurs	3
		La manipulation, le stockage et l'utilisation des substances ne sont pas conformes aux instructions des Fiches de Données de Sécurité	3
		Absence d'autorisation pour les travaux à chaud, ou autorisation de travaux non correctement respectée dans le cadre de travaux à chaud (découpe, soudage, utilisation de meuleuse, etc.)	3
	Risques d'incendie et d'explosion	La zone dans laquelle les travaux à chaud sont effectués n'est pas exempte de matériaux	3

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ
		inflammables, ou est insuffisamment protégée, ou est équipée d'appareils et de dispositifs de lutte contre le feu inadéquats	
		La prévention du risque d'atmosphère explosive est insuffisante, la concentration n'est pas contrôlée, des équipements inadaptés sont introduits dans la zone à risque d'atmosphère explosive	3
	Risques liés aux agents physiques (bruit, champs électromagnétiques, vibrations, etc.)	L'émission d'agents physiques n'a pas été préalablement notifiée au Maître d'Ouvrage, dépasse les limites légales ou autorisées ou présente un danger pour les travailleurs et le public	3
		Absence de mesures de contrôle pour les agents physiques dépassant les seuils limites, absence d'EPI adaptés, EPI inadéquats, absence ou insuffisance de formation ou d'instructions	3

DOMAINE	CATÉGORIE	MANQUEMENT	DEGRÉ DE GRAVITÉ
Dispositions spécifiques en matière de protection de l'environnement	Conformité formelle	Absence de documents exigés par la réglementation, absence de documents sur site, documents incomplets ou enregistrés de manière incomplète	3
		Démarrage des opérations sans les autorisations nécessaires en matière de protection de l'environnement	3
		Identification incorrecte, gestion non conforme des déchets sur site	3
	Incident affectant l'environnement	Absence de signalement immédiat d'un fait (par exemple, d'un déversement affectant l'environnement) dont le signalement aux autorités compétentes est obligatoire	3
		Absence de soumission dans les 24 heures suivant un incident affectant l'environnement d'un rapport écrit comprenant un exposé des causes et prévoyant des mesures d'urgence pour la préservation de l'environnement	3

ALLEMAGNE – Normes et règlements applicables

Normes et règlements applicables

L'Entrepreneur observera notamment, dans le cadre de ses travaux sur site terrestre, les normes et réglementations internationales, nationales et locales suivantes :

- VDE 0105 partie 100
- VDE 0113 partie 1
- DIN EN 50308 -> VDE 0127 partie 100 Éoliennes – Mesures de protection – Exigences relatives à la conception, à l'exploitation et à la maintenance et l'entretien
- VdS 3523
- Directive 2006/42/CE
- Directives d'exploitation et de maintenance

Réglementations en vigueur en matière de sécurité au travail

Conformément à l'article §1 (1) de l'ArbSchG (loi allemande sur la santé et la sécurité au travail), les salariés sont soumis à la réglementation allemande en matière de sécurité au travail.

Cela comprend les réglementations établies par les pouvoirs publics en matière de sécurité au travail ainsi que les prescriptions émises par les organismes d'assurance en matière de prévention des accidents.

L'Entrepreneur observera, dans le cadre de ses travaux sur site terrestre, les lois, normes et réglementations internationales, nationales et locales. Cela comprend les réglementations suivantes établies par les pouvoirs publics en matière de sécurité au travail :

- ArbSchG (loi allemande sur la santé et la sécurité au travail)
- ArbStättV (ordonnance allemande relative au lieu de travail)
- ASR (réglementation allemande relative aux lieux de travail) par exemple la directive sur les lieux de travail A1.3 « Signalisation en matière de sécurité et de protection de la santé »
- AsiG (loi allemande sur la sécurité au travail)
- ArbZG (loi allemande sur le temps de travail)
- BildscharbV (ordonnance allemande sur le travail avec des écrans de visualisation)
- LärmVibrationsArbSchV (ordonnance allemande sur la sécurité au travail concernant la protection contre le bruit et les vibrations)
- ChemG (loi allemande sur les produits chimiques)
- BetrSichV (ordonnance allemande sur la santé et la sécurité au travail en milieu industriel)
- GefStoffV (ordonnance allemande sur les substances dangereuses)
- PSA-Benutzungsverordnung (PSA-BV) PSA-Vorschrift article § 2 (réglementation sur l'utilisation des équipements de protection individuelle [EPI])
- LasthandhabV (réglementation allemande sur la manutention des charges)

Prescriptions sur la sécurité au travail émises par les organismes d'assurance en responsabilité civile de l'Employeur

Le groupement des organismes d'assurance en responsabilité civile de l'Employeur couvrant les risques d'accidents (DGUV), émet diverses prescriptions (BGV), règles (BGR) et informations (BGI). Cette liste n'est pas exhaustive et doit être mise à jour en cas d'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

- Prescription DGUV 1 « Principes de prévention », anciennement : BGV A1
- Prescription DGUV 3 « Installations et équipements électriques », anciennement : BGV A3

- Prescription DGUV 6 « Santé au travail » = ArbmedVV (loi allemande relative aux examens médicaux professionnels), anciennement : BGV A4
- Prescription DGUV 38 « Travaux de construction », anciennement : BGV C22
- Prescription DGUV 52 « Grues », anciennement : BGV D6
- Prescription DGUV 54 « Treuils, équipements de levage et de traction », anciennement : BGV D8

Règles émises par les organismes d'assurance en responsabilité civile de l'Employeur

- Règle DGUV 112-189 « Utilisation d'équipements de protection individuelle », anciennement : BGR 189
- Règle DGUV 112-191 « Utilisation d'équipements de protection des pieds et des jambes », anciennement : BGR 191
- Règle DGUV 112-192 « Utilisation d'équipements de protection oculaire et faciale », anciennement : BGR 192
- Règle DGUV 112-193 « Utilisation d'équipements de protection de la tête », anciennement : BGR 193
- Règle DGUV 112-194 « Utilisation d'équipements de protection auditive », anciennement : BGR 194
- Règle DGUV 112-195 « Utilisation de gants de sécurité », anciennement : BGR 195
- Règle DGUV 112-198 « Utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes », anciennement : BGR 198
- Règle DGUV 112-199 « Utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes lors des opérations de sauvetage en hauteur et en profondeur », anciennement : BGR 199

Informations émises par les organismes d'assurance en responsabilité civile de l'Employeur

- Information DGUV 203-001 « Sécurité lors d'interventions sur des installations électriques », anciennement : BGI 519
- Information DGUV 213-001 « Travail dans des espaces confinés », anciennement : BGI 534
- Information DGUV 203-002 « Électriciens », anciennement : BGI 548
- Information DGUV 209-013 « Élingueurs », anciennement : BGI 556
- Information DGUV 203-004 « Utilisation d'équipements électriques présentant des risques électriques accrus », anciennement : BGI 594
- Information DGUV 203-007 « Éoliennes », anciennement : BGI 657
- Information DGUV 203-006 « Sélection et exploitation des installations et équipements électriques sur les chantiers de construction », anciennement : BGI 608

POLOGNE – Normes et règlements applicables**Réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail**

- Loi du 26 juin 1974 – Code du travail ;
- Loi du 27 juin 1997 sur les services de médecine du travail ;
- Règlement du Conseil des ministres du 1^{er} juillet 2009 sur la détermination des causes et des circonstances des accidents du travail ;
- Loi du 30 octobre 2002 sur la couverture sociale concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Règlement du Conseil des ministres du 2 septembre 1997 sur les services de santé et de sécurité au travail ;
- Règlement du ministre de l'Économie du 30 octobre 2002 sur les prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité au travail relatives à l'utilisation de machines sur les chantiers de construction ;
- Règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 26 septembre 1997 sur les dispositions générales en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Règlement du ministre de l'Énergie du 28 août 2019 sur la santé et la sécurité au travail lors de travaux sur des installations énergétiques.

Réglementation en vigueur en matière de protection contre les incendies

- Loi du 24 août 1991 sur la protection contre les incendies ;
- Règlement du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 7 juin 2010 relatif à la protection contre les incendies des bâtiments, des éléments de construction et des terrains.

Réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

- Loi du 27 avril 2001 sur la protection de l'environnement ;
- Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets ;
- Loi du 15 mai 2015 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et sur certains gaz à effet de serre fluorés ;
- Loi du 13 avril 2007 sur la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement.

ROUMANIE – Normes et règlements applicables**Réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail**

- Loi n° 319/2006 sur la santé et la sécurité au travail ;
- Décision gouvernementale n° 1425/2006 portant approbation des normes méthodologiques d'application de la Loi sur la sécurité et la santé au travail n° 319/2006, telle que modifiée et complétée ;
- Décision gouvernementale n° 300/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité au travail pour les chantiers de construction temporaires ou mobiles ;
- Décision gouvernementale n° 971/2006 sur les exigences minimales en matière de signalisation relative à la sécurité et/ou la santé au travail, telle que modifiée ;
- Décision gouvernementale n° 1048/2006 sur l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail ;
- Décision gouvernementale n° 1146/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité relatives à l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail ;
- Décision gouvernementale n° 493/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques liés au bruit ;
- Décision gouvernementale n° 355/2007 sur la surveillance de la santé des travailleurs, telle que modifiée et complétée ;
- Arrêté du ministre de la Santé publique n° 3/2007 portant approbation du formulaire d'enregistrement des accidents du travail – FIAM.

Réglementation en vigueur en matière de protection contre les incendies

- Loi n° 307/2006 sur la protection contre les incendies ;
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 163/2007 portant approbation des Règles Générales de Protection contre les Incendies ;
- Loi n° 481/2004 sur la protection civile ;
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 712/2005 relatif à la formation des salariés dans le domaine des situations d'urgence.

Réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

- Loi n° 265 du 29 juin 2006 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 211/2011 sur la gestion des déchets.

BULGARIE – Normes et règlements applicables**Réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail**

- Loi du 16 décembre 1997 sur la santé et la sécurité au travail ;
- Ordonnance n° 7 du 23 septembre 1999 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité au travail et l'utilisation des équipements de travail ;
- Ordonnance n° 5 du 11 mai 1999 sur la procédure, les modalités et la fréquence de réalisation des évaluations des risques ;
- Règlement n° 15 du 31 mai 1999 portant sur les conditions, les modalités et les exigences relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une planification physiologique des temps de travail et de repos pendant le travail ;
- Ordonnance adoptée par décret n° 263 du 30 décembre 1999 relative à la constatation, l'investigation, l'enregistrement et le signalement des accidents du travail ;
- Ordonnance sur la procédure de notification, d'enregistrement, de vérification, d'examen et de déclaration de maladies professionnelles approuvée par le décret n° 168 du 11 juillet 2008, publiée au Journal officiel (SG) n° 65 du 22 juillet 2008, entrée en vigueur à partir du 22 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 5 du 14 janvier 2011 entrée en vigueur à partir du 14 janvier 2011 ;
- Ordonnance n° 10 du 26 octobre 2003 relative à la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances cancérigènes et mutagènes ;
- Ordonnance n° 3 du 25 janvier 2008 sur les modalités et conditions d'exercice des services de santé au travail ;
- Ordonnance n° 3 du 19 avril 2001 sur les exigences minimales en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'utilisation d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail (émise par le ministère du Travail et de la Politique Sociale et le ministère de la Santé, promulguée au Journal officiel (SG) n° 46 du 15 mai 2001, entrée en vigueur à partir du 16 août 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 40 du 18 avril 2008.

Réglementation en vigueur en matière de protection contre les incendies

- Règlement n° 8121z-647 du 1^{er} octobre 2014 sur les règles de sécurité incendie et les normes relatives à l'exploitation des sites ;
- Règlement n° Iz-1971 de 2009 relatif à la construction – règles techniques et normes de sécurité incendie en cas d'incendie.

Réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

- Loi sur la protection de l'environnement ;
- Loi sur la gestion des déchets.

FRANCE – Normes et règlements applicables**Réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail**

- Prévention : Obligations de l'employeur. (Articles L4121-1 à L4121-5) du Code du travail
- Prévention : Obligations des travailleurs. (Articles L4122-1 à L4122-2) du Code du travail
- Information et formation des travailleurs (Articles L4141-1 à L4143-1) du Code du travail
- Équipements de travail et moyens de protection (Articles L4311-1 à L4321-5) du Code du travail
- Prévention de certains risques d'exposition (Articles L4411-1 à L4461-1) du Code du travail
- Prévention des risques associés à certaines activités ou opérations (Articles L4511-1 à L4541-1) du Code du travail
- Décret du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention
- Directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle
- Santé et sécurité (Articles R230-1 à R238-56) du Code du travail
- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Règlement intérieur (Articles R1321-1 à R1323-1) du Code du travail
- Services de santé au travail (Articles R4621-1 à R4626-35) du Code du travail
- Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail
- Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail
- Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà d'un certain seuil de pénibilité et à sa traçabilité
- Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et communes avec d'autres branches) (Articles L411-1 à L482-5) du Code de la sécurité sociale

Réglementation en vigueur en matière de protection contre les incendies

- Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (Articles R4227-1 à R4227-57) du Code du travail
- Arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement

- Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Protection du patrimoine naturel (Articles R411-1 à R416-5) du Code de l'environnement
- Déchets (Articles D541-1 à R543-313) du Code de l'environnement
- Transport de marchandises dangereuses (Articles L1252-1 A à L1252-8) du Code des transports

- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

ESPAGNE – Normes et règlements applicables**Réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail**

- Loi 31/1995 du 8 novembre sur la prévention des risques professionnels
- Loi 32/2006 du 18 octobre réglementant la sous-traitance dans l'industrie du bâtiment
- Décret royal 485/1997 du 14 avril 1997 concernant les exigences minimales en matière de signalisation de sécurité et de santé au travail
- Décret royal 486/1997 du 14 avril établissant des prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail
- Décret royal 487/1997 du 14 avril 1997 concernant les exigences minimales en matière de manutention manuelle de charges entraînant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs
- Décret royal 488/1997 du 14 avril 1997 concernant les exigences minimales en matière de santé et de sécurité lors de l'utilisation d'équipements de travail, notamment des écrans
- Décret royal 664/1997 du 12 mai 1997 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail
- Décret royal 665/1997 du 12 mai 1997 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes au travail
- Décret royal 773/1997 du 30 mai 1997 concernant les exigences minimales en matière de santé et de sécurité relatives à l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle
- Décret royal 1215/1997 du 18 juillet établissant les exigences minimales en matière de santé et de sécurité relatives à l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail
- Décret royal 1627/1997 du 24 octobre établissant les exigences minimales en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction
- Décret royal 216/1999 du 5 février 1999 concernant les exigences minimales en matière de santé et de sécurité au travail au sein des entreprises de travail intérimaire
- Décret royal 374/2001 du 6 avril 2001 sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques pendant le travail
- Décret royal 614/2001 du 8 juin concernant les exigences minimales relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques électriques
- Décret royal 681/2003 du 13 juin 2003 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques découlant d'atmosphères explosives sur le lieu de travail
- Décret royal 1311/2005 du 4 novembre concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques découlant ou pouvant découler de l'exposition aux vibrations mécaniques
- Décret royal 286/2006 du 10 mars concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au bruit
- Décret royal 396/2006 du 31 mars établissant les exigences minimales en matière de santé et de sécurité des travailleurs encourant le risque d'être exposés à l'amiante
- Décret royal 1109/2007 du 24 août portant application de la loi 32/2006 du 18 octobre, réglementant la sous-traitance dans l'industrie du bâtiment
- Décret royal 486/2010 du 23 avril concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques d'exposition à des rayonnements optiques artificiels
- Décret royal 299/2016 du 22 juillet concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques d'exposition à des champs électromagnétiques

- Décret royal 171/2004 du 30 janvier portant application de l'article 24 de la loi 31/1995 du 8 novembre sur la prévention des risques professionnels, en matière de coordination des activités des entreprises

INFRACTIONS ET SANCTIONS

- Décret législatif royal 5/2000 du 4 août portant approbation du texte révisé de la loi sur les infractions et sanctions dans l'ordre social
- Décret royal 928/1998 du 14 mai portant approbation du Règlement général sur les procédures d'imposition de sanctions pour les infractions à l'ordre social et pour le règlement des cotisations à la sécurité sociale
- Décret royal 597/2007 du 4 mai concernant la publication des sanctions portant sur des infractions très graves dans le domaine de la prévention des risques professionnels